



Barème pour la facturation du raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité

Applicable au 1^{er} février 2015

<i>HISTORIQUE DU DOCUMENT</i>		
Indice	Nature de la modification	Date publication
V1.1	Création	28/12/2007
V1.2	Prise en compte de l'Arrêté du 21 octobre 2009, sans modification des prix figurant dans ce barème	01/01/2010
V1.3	Actualisation du barème	12/01/2011
V1.4	Actualisation du barème	24/10/2014

AVERTISSEMENT :

Ce Document est censé couvrir la majorité des demandes de raccordement. Dans l'hypothèse où un cas spécifique de raccordement ne figurerait pas dans ce barème, le Distributeur définira alors les caractéristiques techniques et financières du raccordement en application des textes réglementaires en vigueur.

Les éventuels différends sur les modalités de raccordement d'un Utilisateur du Réseau peuvent être soumis, à l'initiative de la partie la plus diligente, à l'arbitrage de l'Autorité organisatrice de la Distribution publique de l'électricité ou de la Commission de Régulation de l'Énergie.



1. OBJET	5
2. CHIFFRAGE ET ACCEPTATION D'UN RACCORDEMENT	6
2.1. REGLEMENTATION RELATIVE A LA FACTURATION D'UN RACCORDEMENT.....	6
2.2. MODALITE D'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DE RACCORDEMENT	8
2.3. GARANTIE DE PAIEMENT.....	9
3. PERIMETRE DE FACTURATION ET TAXES	11
3.1. RACCORDEMENT DE REFERENCE	11
3.1.1 GENERALITES :	11
3.1.2 PRECISIONS SUR LE RACCORDEMENT DE REFERENCE :	11
3.2. COMPOSANTS FACTURES	12
3.3. TAXES	14
4. PUISSANCES DE RACCORDEMENT.....	15
5. CONSOMMATEURS INDIVIDUELS DE PUISSANCE \leq 36 KVA.....	16
5.1. LOCALISATION DU POINT DE CONNEXION EN BT \leq 36 KVA	16
5.1.1. TYPE DE BRANCHEMENT.....	16
5.1.2. REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT	18
5.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT EN BT \leq 36 KVA	19
5.3. PERIMETRE DE FACTURATION EN BASSE TENSION BT \leq 36 KVA	19
5.4. CONSTITUTION DES CONTRIBUTIONS EN BT \leq 36 KVA.....	21
5.4.1. BRANCHEMENTS INDIVIDUELS.....	21
5.4.2. EXTENSIONS EN BT \leq 36 KVA LORSQUE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT EST INFERIEURE OU EGALE A 12 KVA PAR PHASE ET LA DISTANCE AU POSTE DP LE PLUS PROCHE EST INFERIEURE OU EGALE A 250M.....	23
5.4.3. RACCORDEMENTS BT \leq 36 KVA LORSQUE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT EST SUPERIEURE A 12 KVA PAR PHASE OU LORSQUE LA DISTANCE AU POSTE DP LE PLUS PROCHE EST SUPERIEURE A 250 METRES. .	23
5.4.4. CAS PARTICULIER DE PARCELLES DEJA VIABILISEES.	24
5.5. ETABLISSEMENT DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE :	25
6. CONSOMMATEURS INDIVIDUELS DE PUISSANCE $>$36 KVA ET $<$250 KVA.....	26
6.1. LOCALISATION DU POINT DE CONNEXION	26
6.2. REALISATION DES OUVRAGES D'EXTENSION ET DE BRANCHEMENT	27
6.2.1. CAS OU LE RESEAU EST AU DROIT ⁴ DE LA PARCELLE A RACCORDER	27
6.2.2. CAS OU LE RESEAU N'EST PAS AU DROIT DE LA PARCELLE A RACCORDER	28
6.3. PUISSANCE DE RACCORDEMENT.....	29
6.4. PERIMETRE DE FACTURATION	29
6.5. CONTRIBUTIONS DUES.....	30
6.6. ETABLISSEMENT DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE.....	30
7. CONSOMMATEURS INDIVIDUELS HTA	31



7.1. LOCALISATION DU POINT DE CONNEXION	31
7.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT	31
7.3. PERIMETRE DE FACTURATION	31
7.4. CONTRIBUTION DUE	32
7.5. ETABLISSEMENT DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE ET DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT	32
<u>8. INSTALLATION DE PRODUCTION SANS CONSOMMATION EN BASSE TENSION.....</u>	33
8.1. INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE ≤ 36 kVA	33
8.1.1. POINT DE CONNEXION	33
8.1.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT.....	33
8.1.3. PERIMETRE DE FACTURATION.....	33
8.1.4. TABLEAUX DE PRIX.....	34
8.1.5. ETABLISSEMENT DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE ET DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT	35
8.2. INSTALLATION DE PRODUCTION DE PUISSANCE > 36 kVA ET < 250 kVA	35
8.2.1. POINT DE CONNEXION.....	35
8.2.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT.....	36
8.2.3. PERIMETRE DE FACTURATION.....	36
8.2.4. CONTRIBUTION DUE	36
8.2.5. ETABLISSEMENT DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE ET DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT	36
<u>9. AJOUT D'UNE PRODUCTION SUR UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EXISTANTE.....</u>	37
<u>10. FACTURATION DU RACCORDEMENT POUR UN NOUVEAU SITE CONSOMMATEUR ET PRODUCTEUR.....</u>	38
10.1. PRINCIPES GENERAUX.....	38
10.2. CONSOMMATEUR ≤ 36 kVA ET PRODUCTEUR ≤ 36 kVA	39
10.2.1. POINT DE CONNEXION	39
10.2.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT.....	39
10.2.3. PERIMETRE DE FACTURATION.....	40
10.2.4. TABLEAUX DE PRIX.....	41
10.3. AUTRES CAS.....	42
<u>11. PRODUCTEURS INDIVIDUELS RACCORDES EN HTA</u>	43
11.1. LOCALISATION DU POINT DE CONNEXION.....	43
11.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT	43
11.3. PERIMETRE DE FACTURATION	43
11.4. CONTRIBUTION DUE	44
11.5. ETABLISSEMENT DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE ET DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT	44
<u>12. DEMANDES DE RACCORDEMENT GROUPEES.....</u>	45



12.1. RACCORDEMENT BT D'UN GROUPE DE 3 UTILISATEURS AU PLUS POUR LESQUELS LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT CUMULEE EST INFERIEURE OU EGALE A 36 KVA.....	45
12.1.1. POINTS DE CONNEXION	45
12.1.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT.....	45
12.1.3. PERIMETRE DE FACTURATION.....	45
12.1.4. CONTRIBUTION DUE	46
12.2. RACCORDEMENT BT D'UN GROUPE DE 3 UTILISATEURS AU PLUS POUR LESQUELS LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT CUMULEE EST SUPERIEURE A 36 KVA ET INFERIEURE OU EGALE A 250 KVA.....	46
12.2.1. POINTS DE CONNEXION	46
12.2.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT.....	46
12.2.3. PERIMETRE DE FACTURATION.....	46
12.2.4. CONTRIBUTION DUE	47
12.3. RACCORDEMENT BT D'UN GROUPE DE 3 UTILISATEURS AU PLUS POUR LESQUELS LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT CUMULEE EST SUPERIEURE A 250 KVA.....	47
12.4. DEMANDES GROUPEES DE RACCORDEMENT EN HTA	47
12.4.1. POINTS DE CONNEXION	47
12.4.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT.....	47
12.4.3. PERIMETRE DE FACTURATION.....	47
12.4.4. CONTRIBUTION DUE	48
12.5. GENERALITES POUR LES OPERATIONS COLLECTIVES	48
12.5.1 CAS DES LOTISSEMENTS ET DES LOGEMENTS COLLECTIFS.....	49
12.5.2 CAS DES ZAC	50
12.6. ETABLISSEMENT DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE ET DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT :	51
<u>13. MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES ELECTRIQUES D'UN RACCORDEMENT.</u>	<u>52</u>
<u>14. DEPLACEMENT D'UN BRANCHEMENT.....</u>	<u>53</u>
<u>15. RACCORDEMENTS PROVISOIRES</u>	<u>54</u>
15.1. CAS DES RACCORDEMENTS PROVISOIRES < 36 kVA POUR DES MANIFESTATIONS COMMUNALES OU ASSOCIATIVES.....	54
15.2. AUTRES RACCORDEMENTS PROVISOIRES.....	55
<u>16. DEFINITIONS</u>	<u>56</u>
<u>ANNEXE 1</u>	<u>59</u>
<u>CANEVAS TECHNIQUE</u>	<u>59</u>
<u>ANNEXE 2</u>	<u>74</u>
<u>FICHES DE COLLECTE.....</u>	<u>74</u>



1. Objet

Le présent document présente le barème de facturation du raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution au réseau exploité par le distributeur SICAE-OISE ainsi que les règles associées, conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues dans les textes suivants :

- le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité,
- l'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie.

Ce document présente les conditions retenues par le distributeur SICAE-OISE pour la détermination du coût du raccordement de référence tel que défini à l'article 1 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs,
- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale.

Le raccordement de référence est proposé à l'utilisateur, en conformité avec les règles définies dans la Documentation technique de référence de SICAE-OISE:

- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, dont les caractéristiques sont conformes aux textes réglementaires relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'une installation au Réseau Public de Distribution,
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié précité, nonobstant les clauses et conditions contenues aux contrats et conventions en cours pour des sites qui bénéficient d'une convention de raccordement ou d'un contrat d'accès au réseau, antérieurs à la publication du présent barème, contenant des clauses relatives au raccordement.

Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est le distributeur SICAE-OISE, concessionnaire du réseau public de distribution. Selon leur localisation, certains raccordements peuvent également être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des Autorités organisatrices de la Distribution publique de l'électricité et non par le distributeur SICAE-OISE. La répartition des missions de maîtrise d'ouvrage est prévue par les cahiers des charges de distribution publique. Le site du distributeur SICAE-OISE permet de consulter le modèle type du cahier des charges.

Les dispositions relatives aux producteurs dans le cadre des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (SRRREnR) sont décrites dans un article de la documentation technique de référence de SICAE OISE élaboré en application du Décret n° 2012-533 modifié.

Ce barème a été transmis à la Commission de régulation de l'énergie qui conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, a la possibilité de s'y opposer dans les délais prescrits.

Il est applicable à toutes les propositions techniques et financières établies après le 1^{er} février 2015.

Il pourra être modifié aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié précité.



2. Chiffrage et acceptation d'un raccordement

2.1 Réglementation relative à la facturation d'un raccordement

Le distributeur SICAE OISE, lorsqu'il effectue les travaux de raccordement, applique les textes ci-dessous pour déterminer le montant des contributions aux travaux de raccordement, et leurs débiteurs.

L'article L. 342-1 du Code de l'énergie précise que « le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La définition de l'extension et celle du branchement, sont précisées dans le décret du 28 août 2007.

L'article L. 341-2 du Code de l'énergie prévoit que la part des travaux non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. Le coût des travaux de raccordement qui est facturé est appelé « **la contribution** ».

La facturation du raccordement nécessaire pour permettre l'accès au réseau public de distribution des installations d'un demandeur fait l'objet d'une réfaction tarifaire dans les conditions prévues par l'article 7 de l'Arrêté du 28 août 2007.

Les taux de réfaction appliqués au coût des raccordements calculés selon le présent barème sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2008. Ils sont identiques pour les branchements et les extensions et égaux à 40 %.

Les taux de réfaction s'appliquent dans les cas prévus par l'Arrêté du 28 août 2007 modifié, par contre ils ne s'appliquent pas :

- Aux travaux de raccordement (extension et branchement) des installations de production,
- Aux travaux supplémentaires par rapport au raccordement de référence,
- Aux exigences particulières des gestionnaires de voirie (surlargeur de réfection, travaux sans tranchée,...),
- A la partie HTB des raccordements au niveau de tension HTA,
- Aux raccordements pour lesquels la puissance de raccordement demandée excède la puissance limite, pour le domaine de tension de raccordement, mentionnée dans les textes réglementaires relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'une installation au Réseau Public de Distribution,
- Aux alimentations de secours ou complémentaires.

¹ Les autorisations d'urbanisme désignent principalement les déclarations préalables, les permis de construire et les permis d'aménager.



En application notamment de l'article L. 342-6 du Code de l'énergie et des articles L. 332-8 et L. 332-15 du Code de l'urbanisme, le demandeur du raccordement est débiteur de la contribution aux coûts des travaux de branchement, et le distributeur SICAE OISE détermine les débiteurs des contributions aux coûts des travaux d'extension selon les dispositions suivantes :

- la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, et pour la part correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes,
- le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme pour la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, sur des voies privées ou en usant de servitudes,
- le bénéficiaire de la réalisation d'un équipement public exceptionnel, autorisé en application de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme,
- le bénéficiaire, sur décision la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, en application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme,
- l'aménageur, pour la part correspondant aux équipements nécessaires à une zone d'aménagement en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, dans le cas du raccordement d'une zone d'aménagement concerté,
- le producteur, dans le cas du raccordement d'une installation de production,
- le bénéficiaire du raccordement, lorsque ce raccordement est effectué en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme.

Les ouvrages d'extension ainsi créés sont réutilisables pour des raccordements futurs, conformément aux dispositions du décret du 28 août 2007, sauf en cas d'application du quatrième alinéa de l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme.

Dans les cas où la collectivité (commune, ou établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme) est débitrice de la contribution relative à l'extension, le distributeur SICAE-OISE, établit pour le raccordement :

- une proposition technique et financière (PTF) pour l'extension à destination de la collectivité compétente en matière d'urbanisme. Si celle-ci accepte la réalisation des travaux, elle acquitte le montant correspondant,
- une PTF pour le branchement à destination du demandeur du raccordement.
- Une convention de raccordement intégrée à la PTF ou adressée après signature de la PTF selon les cas, conformément aux procédures du distributeur SICAE-OISE publiées sur son site internet.



Lorsqu'une extension de ces réseaux est nécessaire pour satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, les travaux de branchement ne peuvent être engagés que si la collectivité compétente en matière d'urbanisme a accepté la PTF concernant l'extension ou indiqué que le bénéficiaire était redevable de la contribution. Toutefois la Collectivité compétente en matière d'urbanisme n'est pas soumise à cette contribution dans les cas suivants :

- Le raccordement est réalisé au niveau de tension BT,
- Et :
 - L'extension consiste à adapter ou à remplacer des ouvrages existants, Ou
 - L'extension consiste à créer un ouvrage en parallèle à un ouvrage existant au même niveau de tension pour en éviter le remplacement.

En complément de cette réglementation, SICAE-OISE précise que le demandeur d'un raccordement doit se conformer à la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution correspondant à la puissance qu'il souhaite soutirer ou injecter sur ce réseau.

Par ailleurs, SICAE-OISE rappelle l'existence :

- des dispositions techniques qu'il met en œuvre, en déclinaison des textes réglementaires d'encadrement, décrites dans sa Documentation technique de référence ;
- du catalogue des prestations annexes qui couvre les opérations postérieures au raccordement.

Ces documents sont publiés sur le site du Distributeur SICAE-OISE www.sicae-oise.fr.

2.2. Modalités d'acceptation de la proposition de raccordement

Dans le cas où la convention de raccordement (ou les documents qui en font office) est envoyée en même temps que la proposition technique et financières, le demandeur s'il accepte les conditions techniques et financières doit régler à SICAE-OISE une avance forfaitaire A sur la contribution C mise à sa charge déterminée comme suit :

- ✚ Pour un montant de la contribution C inférieur ou égal à 5 k€, $A = C$;
- ✚ Pour les montants supérieurs $A = 0,3 C$.

Dans le cas où la proposition technique et financière précède la convention de raccordement, le demandeur s'il accepte les conditions techniques et financières du raccordement doit verser à SICAE-OISE une avance forfaitaire A sur la contribution C mise à sa charge déterminée comme suit :

- ✚ Pour un montant de la contribution C inférieur ou égal à 5 k€, $A = C$
- ✚ Pour un montant de la contribution C inférieur ou égal à 10 k€, $A = 0,5 \times C$
- ✚ Pour un montant de la contribution supérieur à 10 k€ et inférieur ou égal à 150 k€, $A = 4 \text{ k€} + 0,1 \times C$;
- ✚ Pour un montant de la contribution supérieur à 150 k€, $A = 11,5 \text{ k€} + 0,05 \times C$.



En tout état de cause cette avance ne peut être inférieure à celle demandée le cas échéant par le gestionnaire de réseau amont pour la réalisation des études nécessaires.

La convention de raccordement peut prévoir des acomptes en fonction de l'avancement du chantier de raccordement, notamment si ce dernier a une durée prévisionnelle supérieure à 3 mois ou si le montant de la contribution est supérieur à 150 k€. Sauf dispositions contraires définies dans les conditions particulières de la convention de raccordement, les acomptes sont déterminés selon les règles suivantes :

- A la signature de la convention de raccordement, le Demandeur devra s'acquitter de 30 % du montant total du raccordement, duquel sera déduite le cas échéant l'avance versée au moment de la signature de la Proposition Technique et Financière,
- Ensuite, le Demandeur s'acquittera de 25 % supplémentaire au démarrage des travaux,
- Puis de 25%, 3 mois après le démarrage des travaux si ceux-ci ont une durée supérieure à ces 3 mois,
- Le solde de 20% devra être acquitté à l'achèvement des travaux de raccordement et en tout état de cause avant la mise sous tension du point de connexion au réseau (point de livraison) du Demandeur.

Les délais de règlement des avances ou acomptes sont généralement de 30 jours calendaires à compter de l'émission de la facture, sauf disposition contraire mentionnée sur la facture.

Les avances ne sont pas exigibles pour les demandeurs soumis aux règles de la comptabilité publique. Toutefois, en fonction de l'importance du chantier, des acomptes peuvent être prévus dans la convention de raccordement.

2.3. Garantie de Paiement.

A l'acceptation par le Demandeur du raccordement de la Convention de raccordement, ce dernier doit fournir au GRD une garantie financière pour un montant égal à l'acompte maximum sur la totalité de la contribution due par le Producteur. Cette garantie peut prendre deux formes :

- Soit une garantie à première demande délivrée par un établissement bancaire ;
- Soit un dépôt de garantie auprès de [SO/SSC]. Ce dépôt ne portera pas intérêt au profit du Producteur. Le GRD accusera réception du règlement dans les trois jours ouvrés et transmettra un reçu.

Toutefois, cette garantie n'est pas exigée dans les cas suivants :

- Le Demandeur est soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- dès lors que l'acompte maximum sur la totalité de la contribution est inférieur à 150.000 € ;
- si le Demandeur accepte comme mode de paiement un échancier dans lequel le montant versé à chaque échéance couvre l'ensemble des investissements à venir jusqu'à la prochaine échéance de paiement ;
- si le Demandeur bénéficie pendant toute la durée d'exigibilité de la garantie de paiement d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à « A- » délivrée par l'Agence de notation Standard & Poors ou « A3 » délivrée par l'Agence de notation Moody's, ou d'une cote de crédit au moins de niveau [3] délivrée par la Banque de France.



En cas de non règlement par le Demandeur de la facture d'acompte dans les délais fixés par celle-ci, le GRD mettra en demeure celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser sa situation sous 3 jours ouvrés.

Si le Demandeur n'a pas régularisé sa situation ou s'il n'a pas retiré la lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 3 jours ouvrés suivant sa première présentation, le GRD mettra en œuvre la garantie jusqu'à concurrence des sommes dues par le Demandeur.



3. Périmètre de facturation et Taxes

3.1. Raccordement de référence

3.1.1 Généralités :

Le présent barème s'applique à la facturation des ouvrages constitutifs du raccordement définis ci dessus, pour le raccordement de référence, tel que défini dans l'article 1^{er} de l'arrêté précité. Une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- et conforme à la Documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau public de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème mentionné à l'article 2.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence (ex : exigence particulière de qualité de fourniture,...) peut aussi être réalisée, à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable, et est facturée suivant les conditions précisées à l'article 5 de l'arrêté précité. Pour ces cas, le présent barème est aussi utilisé, le montant de la réfaction est évalué sur la base de la solution technique de référence, ce montant est déduit du coût de la solution souhaitée par l'utilisateur.

En HTA, une alimentation de secours ou une alimentation complémentaire peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. Cette alimentation de secours est facturée sur la base de la solution technique de moindre coût répondant aux exigences de l'utilisateur sans réfaction.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative du Distributeur SICAE-OISE, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

3.1.2 Précisions sur le raccordement de référence :

☞ En HTA, le Poste de livraison doit être situé de sorte que le Distributeur ait un accès permanent 24h/24, immédiat et direct depuis le domaine public. Ceci exclut notamment que le poste se trouve à l'intérieur du site, même si celui est gardienné ou que son exploitant remette un jeu de clés d'accès au Distributeur.



☞ En BT > 36 kVA, le point de connexion est situé en limite de propriété accessible depuis le domaine public, au plus près du réseau existant ou nouvellement créé.

A la demande de l'Utilisateur, l'emplacement du point de connexion peut être déplacé ou placé à l'intérieur du bâtiment sous réserve du respect des règles de sécurité liées à l'interaction des activités (Décret 92-158 du 20 février 1992) et de possibilité d'accès pour le Distributeur. Dans ce cas, les travaux réalisés par le Distributeur sont considérés comme des travaux supplémentaires par rapport au raccordement de référence. De plus, dans le cas où les travaux envisagés en domaine privé présenteraient un risque d'exposition des intervenants à des substances ou produits dangereux, comme par exemple de la présence de fibres d'amiante dans le bâtiment du client, les surcoûts liés aux diagnostics préalables et à la réalisation des travaux en conformité avec la réglementation en vigueur seraient intégralement pris en charge par le demandeur du raccordement.

☞ En BT \leq 36 kVA, pour les branchements type II, le point de connexion est situé en limite de propriété et pour les branchements type I à l'intérieur de la construction.

Pour les branchements de type I, dans le cas où les travaux envisagés en domaine privé présenteraient un risque d'exposition des intervenants à des substances ou produits dangereux, comme par exemple de la présence de fibres d'amiante dans le bâtiment du client, les surcoûts liés aux diagnostics préalables et à la réalisation des travaux en conformité avec la réglementation en vigueur seraient intégralement pris en charge par le demandeur du raccordement.

L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) en limite de propriété peut être défini sur le permis de construire. Si ce n'est pas le cas, cet emplacement est déterminé au plus près du réseau existant. Cet emplacement peut être déplacé à la demande de l'Utilisateur. Dans ce cas, les travaux réalisés par le Distributeur sont considérés comme des travaux supplémentaires par rapport au raccordement de référence.

Conformément aux pratiques actuelles, le terrassement, la pose du fourreau en domaine privé, la pénétration du câble et l'encastrement du coffret sont confiés au Demandeur d'un raccordement individuel.

3.2. Composants facturés

Les ouvrages de raccordement sont conçus et déterminés par le distributeur SICAE-OISE en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession en vigueur localement. Ils sont également conçus en cohérence avec les règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder. La Documentation technique de référence du distributeur SICAE-OISE décrit les composants normalisés pour la réalisation des réseaux.

Les composants de réseau qui peuvent être facturés sont :

le branchement en basse tension qui est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Lorsque le raccordement dessert plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie des disjoncteurs ou, à défaut, des appareils de coupure équipant les points de raccordement de ces utilisateurs au réseau public et à



l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.

L'extension qui est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :

- canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement;
- canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le(s) plus proche(s) ;
- jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;
- transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application des articles 14 et 18 de la loi du 10 février 2000 susvisée, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s).

L'extension inclut les installations de comptage des utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA.

Le barème est établi sur la base des coûts complets pour réaliser les branchements et extensions.

Ces coûts intègrent :

- le coût des études des contraintes électriques sur le réseau,
- le coût de l'établissement de la PTF,
- le coût de l'étude d'exécution, des servitudes de passage, de la publicité sur le projet conformément à l'article 2 du décret 2011-1697 modifié par le décret 2014-541 du 26 mai 2014,
- les travaux d'entreprise (travaux de tranchées, de pose des matériels, de réfection de sol...) majorés des frais d'ingénierie (rédaction cahier des charges, établissement du planning, coordination de sécurité, contrôle qualité...),
- les coûts des matériels sortis de stock majorés des frais de la logistique achats-stockage-magasiner.
- les coûts des matériels en commande directe majorés des frais de la logistique achats.
- la main d'œuvre des personnels du distributeur,
- les coûts des véhicules et des engins,
- les charges de suivi de l'opération de raccordement (programmation des équipes, mise à jour de la cartographie...),
- le coût du dispositif de comptage.



Lorsque le raccordement nécessite le remplacement d'ouvrages existant dans le domaine de tension de raccordement, la contribution avant réfaction est égale à la différence des coûts actualisés entre les deux solutions d'évolution du réseau :

- évolution naturelle du réseau avec son renouvellement à la fin de sa durée de vie économique (30 ans pour les réseaux et 45 ans pour les postes HTB/HTA),
- évolution du réseau suite à la demande de raccordement.

La durée de l'étude étant déterminée de sorte que l'incertitude sur le coût total actualisé de la solution la plus coûteuse soit inférieure à 10 % ; elle peut par conséquent aller au-delà de 30 ou 45 ans.

Les modifications des caractéristiques électriques de raccordement des installations déjà raccordées (augmentation de puissance, ajout d'une production,...) font l'objet d'une demande au gestionnaire de réseau de distribution, et peuvent donner lieu à une facturation, si des travaux sont nécessaires, aux conditions du présent barème.

3.3. Taxes

Tous les prix sont donnés en Euros (€) hors taxes. Ils sont majorés de plein droit des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

Certains travaux de branchements, notamment ceux concernant les locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans, peuvent être éligibles à un taux réduit de TVA. Il appartient au demandeur de se rapprocher de l'administration fiscale pour savoir s'il peut en bénéficier et dans l'affirmative, il doit transmettre à SICAE-OISE une attestation établie selon un modèle de la Direction Générale des Impôts.



4. Puissances de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation est définie par l'utilisateur avec l'aide éventuelle de SICAE-OISE. C'est un paramètre déterminant qui permet au distributeur de mener les études techniques nécessaires au raccordement.

La puissance de raccordement d'une opération de raccordement regroupant plusieurs points de connexion est définie en concertation avec le Distributeur SICAE-OISE.

Les fiches de collecte jointes au présent barème en Annexe 2 permettent aux utilisateurs de spécifier leurs besoins de puissance.

Les puissances de raccordement en BT inférieures ou égales à 36 kVA, sont déterminées de la façon suivante :

- pour un branchement monophasé, la puissance de raccordement est limitée à 12 kVA et se détermine par paliers de 3 kVA.
- pour un branchement triphasé, la puissance de raccordement s'exprime en multiple de 3 kVA jusqu'à 18 kVA inclus et par palier de 6 kVA entre 18kVA et 36 kVA.

La puissance de raccordement est exprimée en multiples de 1 kVA pour les raccordements individuels strictement supérieurs à 36 kVA jusqu'à 250 kVA. Au-delà de 250 kVA, la puissance de raccordement s'exprime en multiples de 10 kVA pour les raccordements individuels HTA en soutirage et en multiples de 10 kW pour les raccordements individuels HTA en injection.

5. Consommateurs individuels de puissance ≤ 36 kVA

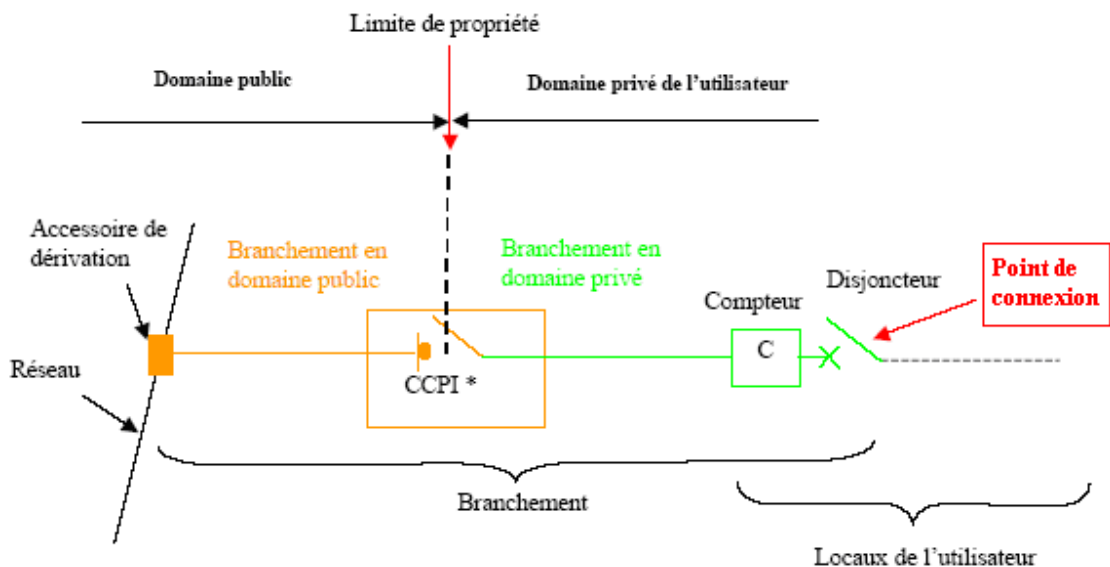
5.1. Localisation du point de connexion en BT ≤ 36 kVA

5.1.1. Type de branchement

Quelle que soit la nature du réseau existant, les branchements sont réalisés en technique souterraine.

Pour un raccordement en BT de puissance ≤ 36 kVA, la norme NF C14-100 distingue deux types de branchements individuels :

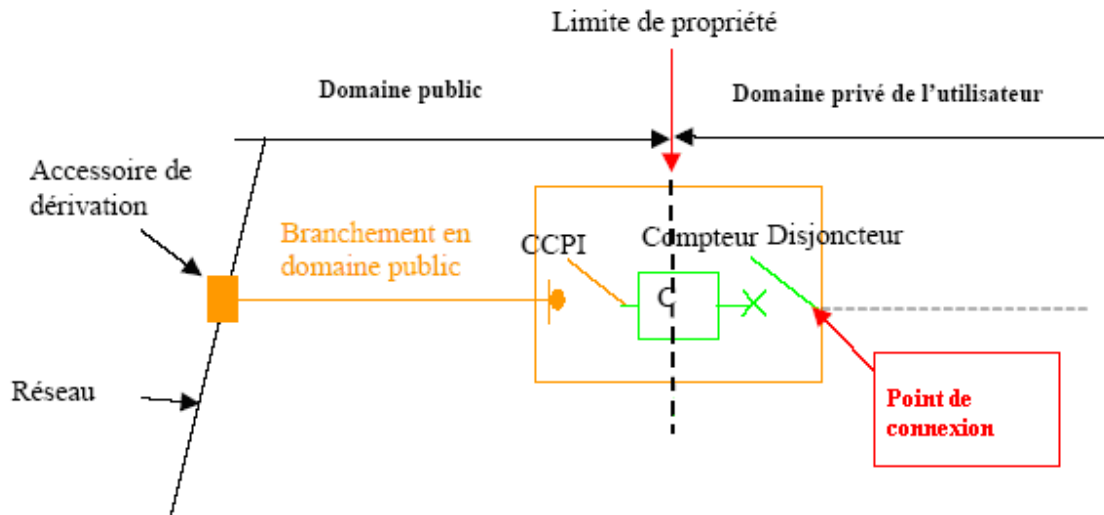
- **Le branchement type 1**, pour lequel le point de connexion est situé dans les locaux de l'utilisateur. Le branchement est divisé en deux parties : une partie située en domaine public et une partie située en domaine privé. Dans le cas de branchements individuels, si la longueur de la dérivation individuelle située dans le domaine privé est supérieure à 30 m, le branchement est de type 2.



* CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret

Le terrassement, la pose du fourreau en domaine privé, la pénétration et l'encastrement du coffret sont réalisés par le Demandeur conformément aux spécifications techniques de SICAE-OISE.

- **Le branchement type 2**, pour lequel le point de connexion est situé en limite de propriété.



La réalisation de la liaison en partie privative est entièrement réalisée par le demandeur ; elle ne fait pas partie du réseau public concédé.

- **Respect des chutes de tension sur le branchement**

Conformément à la norme NF C14-100, la chute de tension sur un branchement individuel ne peut excéder 2% et la longueur de la dérivation individuelle du branchement en partie privative ne peut être supérieure à 30 m. Les calculs de chute de tension prennent en compte uniquement les câbles autorisés dans le référentiel technique de SICAE OISE. Lorsque la demande initiale du demandeur ne respecte pas ces règles, une autre solution de raccordement doit être envisagée parmi les propositions suivantes:

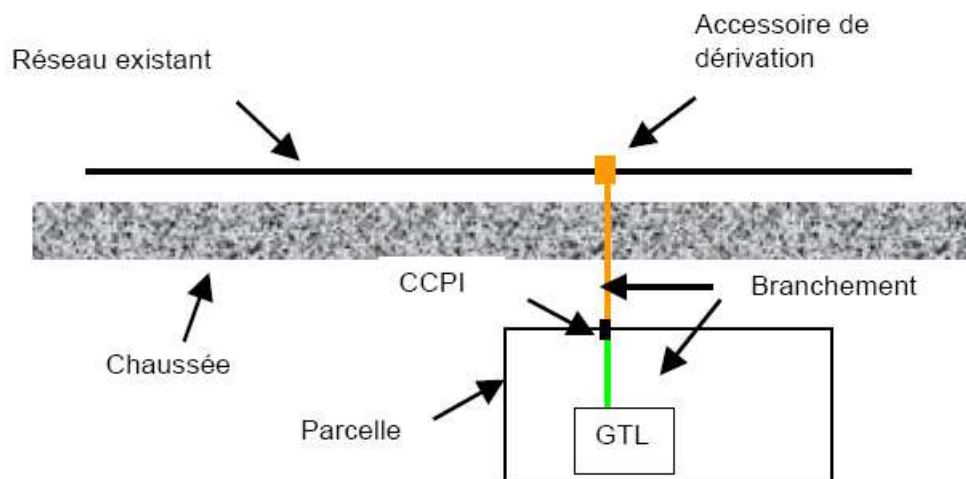
- Réaliser une extension de réseau avec l'accord de la collectivité compétente en matière d'urbanisme ;
- Créer un branchement de type 2 au lieu d'un branchement de type 1 ;
- Créer un branchement triphasé au lieu d'un branchement monophasé.

5.1.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Le distributeur SICAE-OISE détermine les travaux de branchement et d'extension éventuelle à réaliser en application de la norme NF C 14-100 et de la documentation technique de référence. Ces travaux comportent une extension dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme à la NF C 14-100.

5.1.2.1. Cas d'un branchement sans extension de réseau.

L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) en limite de propriété peut être défini sur le permis de construire. Si ce n'est pas le cas, cet emplacement est déterminé au plus près du réseau existant. Cet emplacement peut être déplacé à la demande de l'Utilisateur. Dans ce cas, les travaux réalisés par le Distributeur sont considérés comme des travaux supplémentaires par rapport au raccordement de référence.



CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel

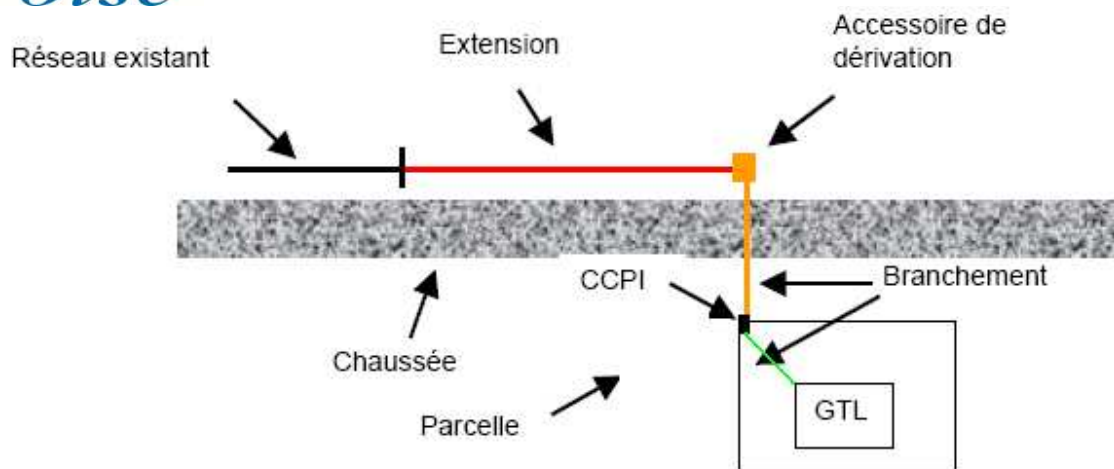
GTL : Gaine Technique Logement

5.1.2.2. Cas d'un raccordement individuel avec branchement et avec extension.

Dans le cas où une extension est nécessaire, les ouvrages d'extension du réseau sont construits jusqu'au droit² de l'emplacement du coupe-circuit principal (CCPI).

L'emplacement du CCPI en limite de propriété peut être défini sur le permis de construire. Si ce n'est pas le cas, cet emplacement est déterminé au plus près du réseau nouvellement créé. Cet emplacement peut être déplacé à la demande de l'Utilisateur. Dans ce cas, les travaux réalisés par le Distributeur sont considérés comme des travaux supplémentaires par rapport au raccordement de référence.

² Droit du CCPI = par convention, on considérera que le réseau est au droit du CCPI si, quel que soit son côté d'implantation (par rapport à la chaussée) sur le domaine public, il est présent jusqu'à l'endroit le plus proche du CCPI.



5.2. Puissance de raccordement en BT ≤ 36 kVA

Le demandeur indique avec l'aide éventuelle de SICAE-OISE la puissance de raccordement dont il souhaite disposer conformément aux paliers techniques définis à l'article 4 de ce barème.

Les fiches de collecte jointes au présent barème permettent aux utilisateurs de spécifier leurs besoins de puissance.

Deux paliers techniques ont été retenus, un palier monophasé et un palier triphasé. Le palier est déterminé en fonction de la puissance de raccordement demandée, des éventuels usages triphasés du demandeur, des caractéristiques électriques du réseau (tenue thermique des conducteurs et chutes de tension) et de la chute de tension dans le branchement). Sauf souhait contraire du Demandeur, le raccordement est garanti en monophasé jusqu'à 12 kVA. Au-delà de 12 kVA, il est obligatoirement triphasé.

Le raccordement de l'utilisateur est réalisé en respectant les principes précédents ainsi que les principes de réalisation du branchement et de l'extension décrits aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2.

5.3. Périmètre de facturation en basse tension BT ≤ 36 kVA

Pour les raccordements en BT de puissance inférieure ou égale à 12 kVA par phase et lorsque la distance au poste Distribution Publique le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres ⁽¹⁾, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement. Le périmètre de facturation comprend également le dispositif de comptage. La contribution est alors calculée à l'aide de formules binômes comprenant un terme fixe et un terme proportionnel à la longueur.

La formule binôme pour le branchement est donnée au paragraphe 5.4.1 et celle pour l'extension au paragraphe 5.4.2. Toutefois, les traversées d'ouvrage d'art ou d'obstacle naturel (autoroute, voie ferrée, rivière,...) sont facturées sur la base de devis d'entreprises.



Contribution branchement : $P = (1-s) (Cf_B + L_B \times Cv_B)$ où s est le taux de réfaction tarifaire pour le branchement et L_B la longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession et la Documentation technique de référence de SICAE-OISE.

Contribution extension : $C = (1-r) (Cf_E + L_E \times Cv_E)$ où r est le taux de réfaction tarifaire pour l'extension et L_E la longueur de l'extension selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession et la Documentation technique de référence de SICAE-OISE.

Pour les raccordements en BT de puissance supérieure à 12 kVA par phase ou lorsque la distance au poste Distribution Publique le plus proche est supérieure à 250 mètres ⁽³⁾, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur et le cas échéant le réseau créé dans le domaine de tension supérieur. La contribution pour l'extension avant réfaction est déterminée sur la base du canevas technique figurant en Annexe 1 complété le cas échéant de devis d'entreprises et de fournisseurs. La contribution pour le branchement est donnée au § 5.4.1.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur :

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur, le terrassement, la pose du fourreau et la pénétration ; le montant indiqué au paragraphe 5.4.1 couvre uniquement la fourniture et la pose du câble de branchement (branchement Type I).

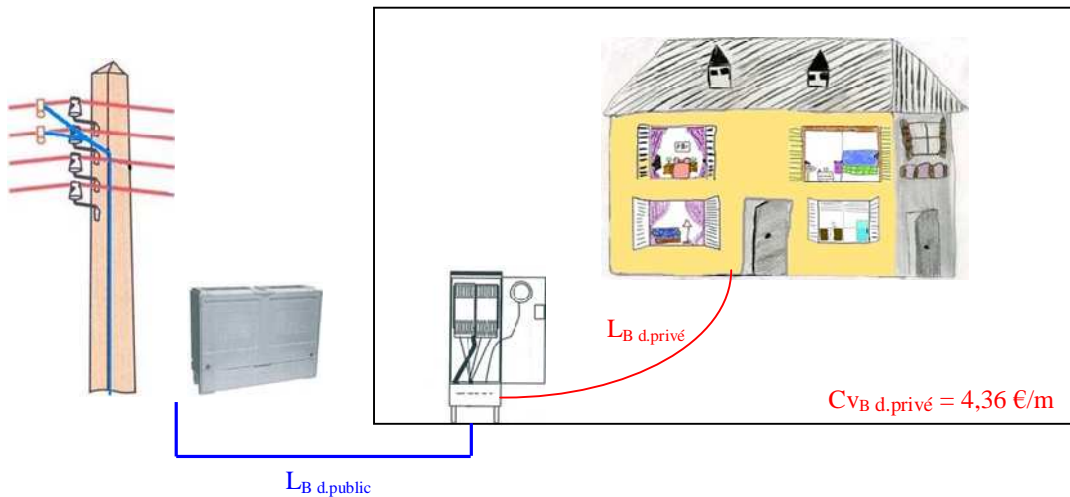
(3) La distance de 250 m par rapport au poste DP existant le plus proche correspond à longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement de référence.

5.4. Constitution des contributions en BT ≤ 36 kVA

Tous les prix sont donnés en Euros Hors Taxes

5.4.1. Branchements individuels

5.4.1.1. Branchement Type I monophasé



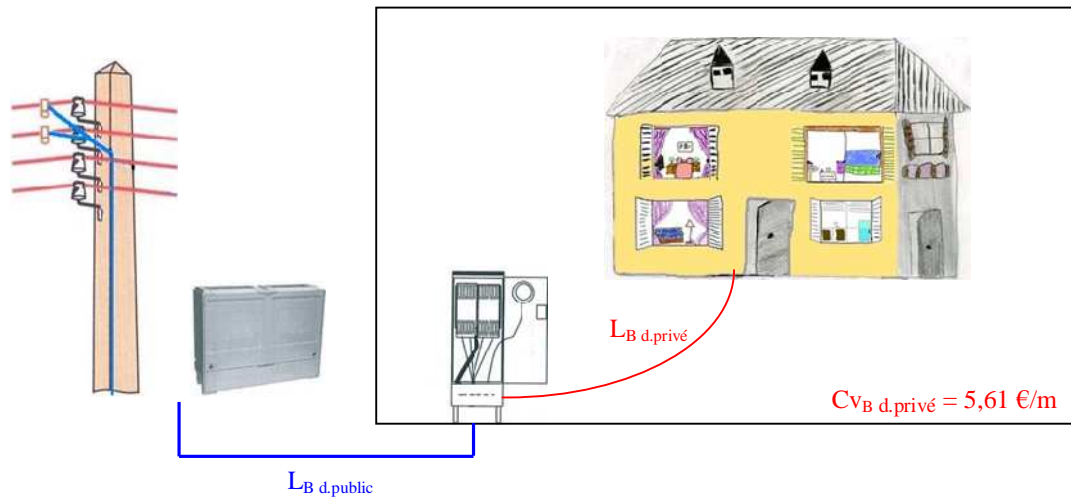
$$Cf_B = 1391,45 \text{ €}$$

$$Cv_{B \text{ d.public}} = 62,08 \text{ €/m}$$

$$\text{Montant de la contribution : } P = (1-s) \left(Cf_B + \underbrace{(L_{B \text{ d.public}} \times Cv_{B \text{ d.public}})}_{\text{Domaine Public}} + \underbrace{(L_{B \text{ d.privé}} \times Cv_{B \text{ d.privé}})}_{\text{Domaine Privé}} \right)$$

$$\text{Montant de la contribution : } P = (1-s) (1391,45 + (L_{B \text{ d.public}} \times 62,08) + L_{B \text{ d.privé}} \times 4,36)$$

5.4.1.2 Branchement Type I triphasé



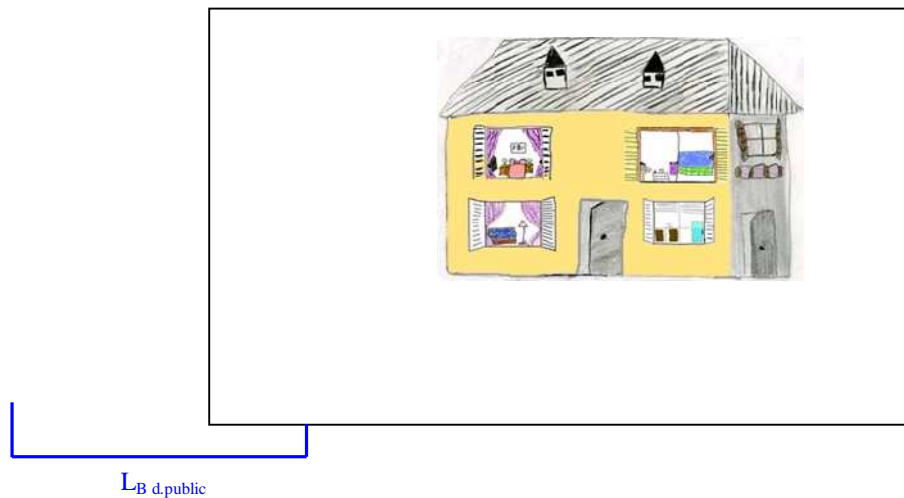
$$Cf_B = 1564,66 \text{ €}$$

$$Cv_{B \text{ d,public}} = 63,33 \text{ €/m}$$

$$\text{Montant de la contribution : } P = (1-s) (Cf_B + \underbrace{(L_{B \text{ d,public}} \times Cv_{B \text{ d,public}})}_{\text{Domaine Public}} + \underbrace{(L_{B \text{ d,privé}} \times Cv_{B \text{ d,privé}})}_{\text{Domaine Privé}})$$

$$\text{Montant de la contribution : } P = (1-s) (1564,66 + (L_{B \text{ d,public}} \times 63,33) + (L_{B \text{ d,privé}} \times 5,61))$$

5.4.1.3. Branchement Type II monophasé



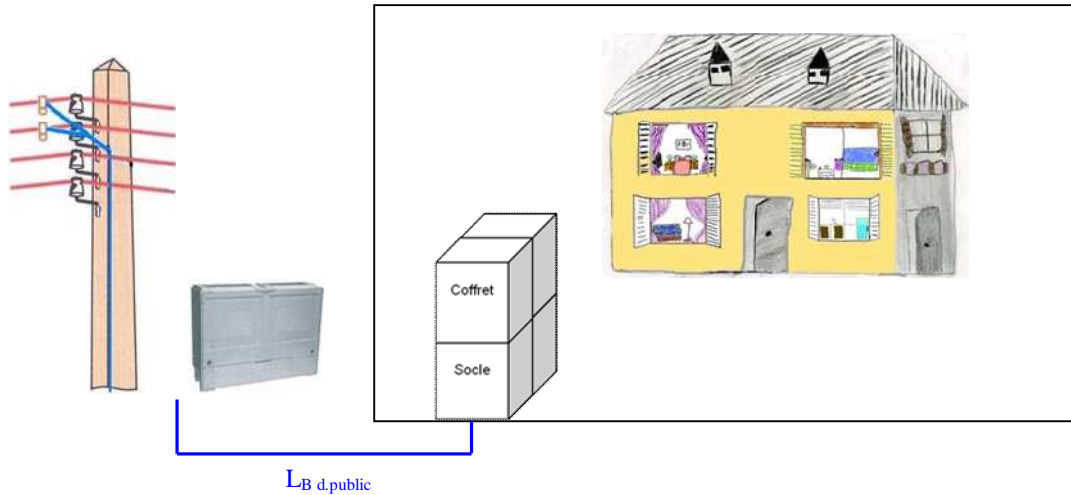
$$Cf_B = 1663,43 \text{ €}$$

$$Cv_{B \text{ d,public}} = 62,08 \text{ €/m}$$

$$\text{Montant de la contribution : } P = (1-s) (Cf_B + \underbrace{L_{B \text{ d,public}} \times Cv_{B \text{ d,public}}}_{\text{Domaine Public}})$$

$$\text{Montant de la contribution : } P = (1-s) (1663,43 + L_{B \text{ d,public}} \times 62,08)$$

5.4.1.4 Branchement Type II triphasé



$$Cf_B = 1844,51 \text{ €}$$

$$Cv_{B \text{ d.public}} = 63,33 \text{ €/m}$$

$$\text{Montant de la contribution : } P = (1-s) (Cf_B + \underbrace{L_{B \text{ d.public}} \times Cv_{B \text{ d.public}}}_{\text{Domaine Public}})$$

$$\text{Montant de la contribution : } P = (1-s) (1844,51 + L_{B \text{ d.public}} \times 63,33)$$

5.4.2. Extensions en BT ≤ 36 kVA lorsque la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 12 kVA par phase et la distance au poste DP le plus proche est inférieure ou égale à 250m

$$\text{Montant de la contribution pour l'extension : } C = (1-r) (Cf_E + L_E \times Cv_E)$$

$$\text{Avec } Cf_E = 1148,62 \text{ € H.T.}$$

$$Cv_E = 78,95 \text{ €/m H.T.}$$

$$C = (1-r) (1148,62 + L_E \times 78,95)$$

5.4.3. Raccordements BT ≤ 36 kVA lorsque la puissance de raccordement est supérieure à 12 kVA par phase ou lorsque la distance au poste DP le plus proche est supérieure à 250 mètres.

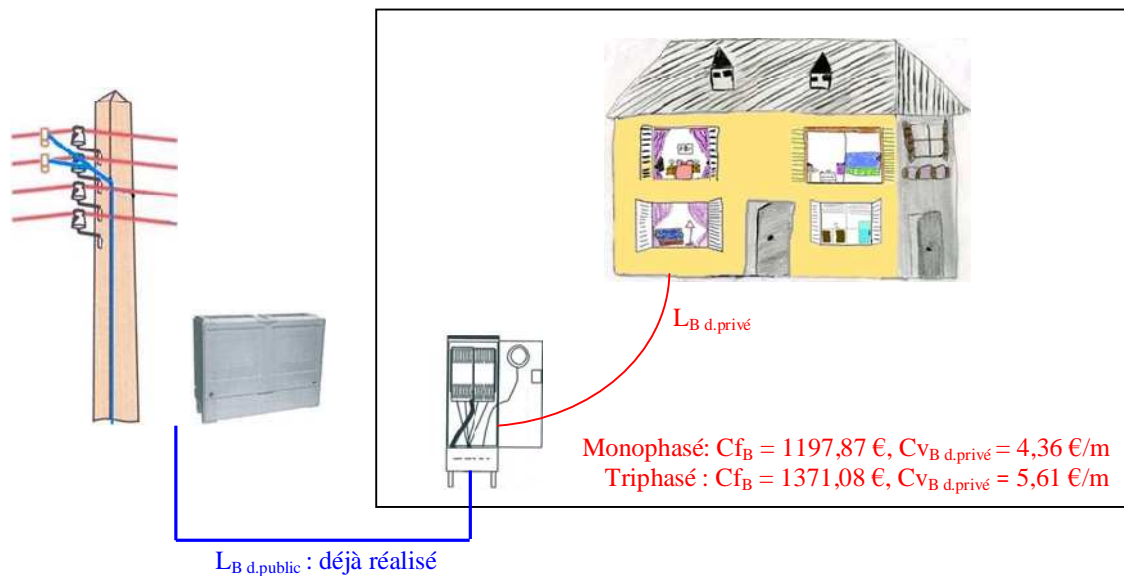
La contribution pour le branchement est celle indiquée au 5.4.1.

La contribution pour l'extension avant réfaction est établie à partir du canevas technique figurant en Annexe 1.

5.4.4. Cas particulier de parcelles déjà viabilisées.

Cet article traite le cas des parcelles déjà raccordées au réseau public de distribution avec un coffret coupe-circuit en limite de propriété. Le raccordement se limite alors à la liaison entre le coffret coupe-circuit et le point de connexion et à la pose du Dispositif de comptage.

5.4.4.1. Liaison Type I



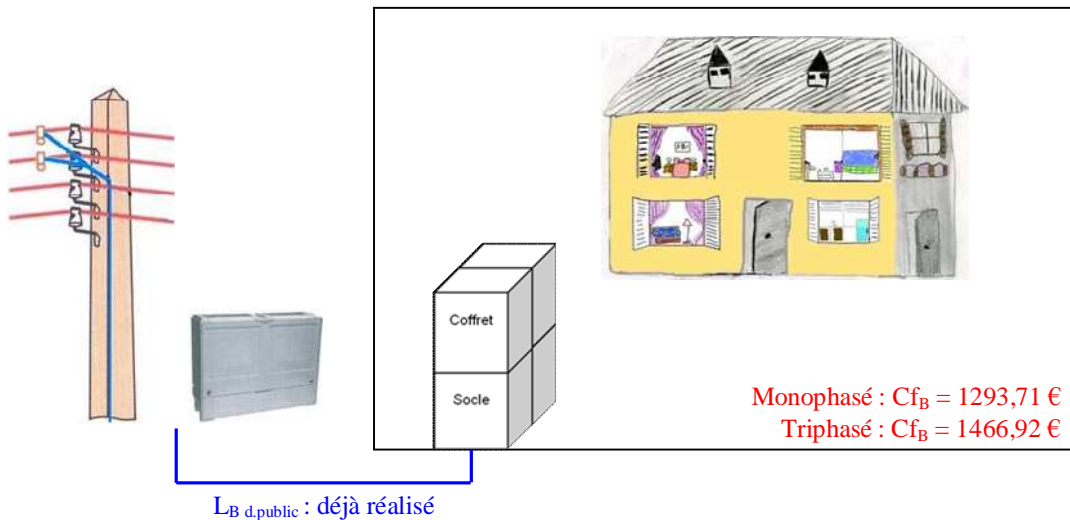
$$\text{Montant de la contribution : } P = (1-s) \left(Cf_B + \underbrace{L_{B \text{ d.privé}} \times Cv_{B \text{ d.privé}}}_{\text{Domaine Privé}} \right)$$

$$\text{Montant de la contribution pour un raccordement monophasé : } P = (1-s) (1197,87 + L_B \times 4,36)$$

$$\text{Montant de la contribution pour un raccordement triphasé : } P = (1-s) (1371,08 + L_B \times 5,61)$$

5.4.4.2 Liaison Type II

Cette solution n'est retenue que lorsque l'emplacement de la construction, inconnu au moment de la viabilisation de la parcelle, conduit à dépasser une chute de tension de 2 % dans le branchement.



Montant de la contribution : $P = (1-s) \times Cf_B$

Montant de la contribution pour un raccordement monophasé : $P = (1-s) \times 1293,71$

Montant de la contribution pour un raccordement triphasé : $P = (1-s) \times 1466,92$

5.5. Etablissement de la Proposition Technique et Financière :

Le contenu de la PTF et les engagements pris par SICAE-OISE sont précisés dans la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution publiée sur son site INTERNET.

6. Consommateurs individuels de puissance >36 kVA et ≤ 250 kVA

6.1. Localisation du point de connexion

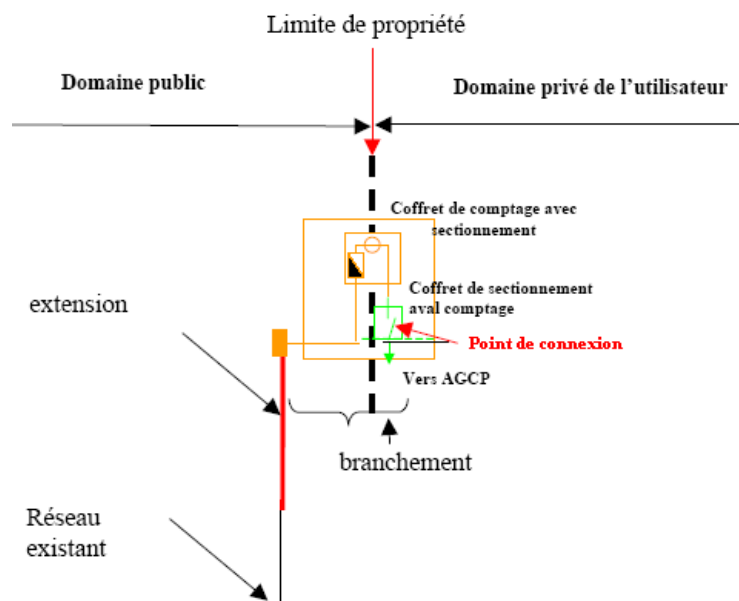
L'opération de raccordement de référence correspond à un point de connexion en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement, au plus près du réseau existant ou à créer.

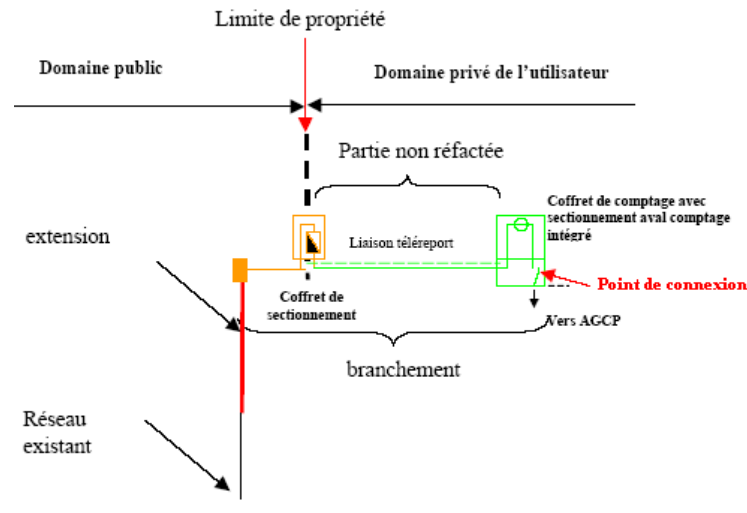
A la demande de l'Utilisateur, l'emplacement du point de connexion peut être déplacé ou placé à l'intérieur du bâtiment sous réserve :

- que la tension au point de connexion reste dans les limites fixées réglementairement,
- du respect des règles de sécurité liées à l'interaction des activités (Décret 92-158 du 20 février 1992),
- de la possibilité d'accès au point de connexion par le Distributeur.

Dans ce cas, les travaux réalisés par le Distributeur sont considérés comme des travaux supplémentaires par rapport au raccordement de référence.

Schéma de raccordement avec point de connexion en limite de propriété = raccordement de référence





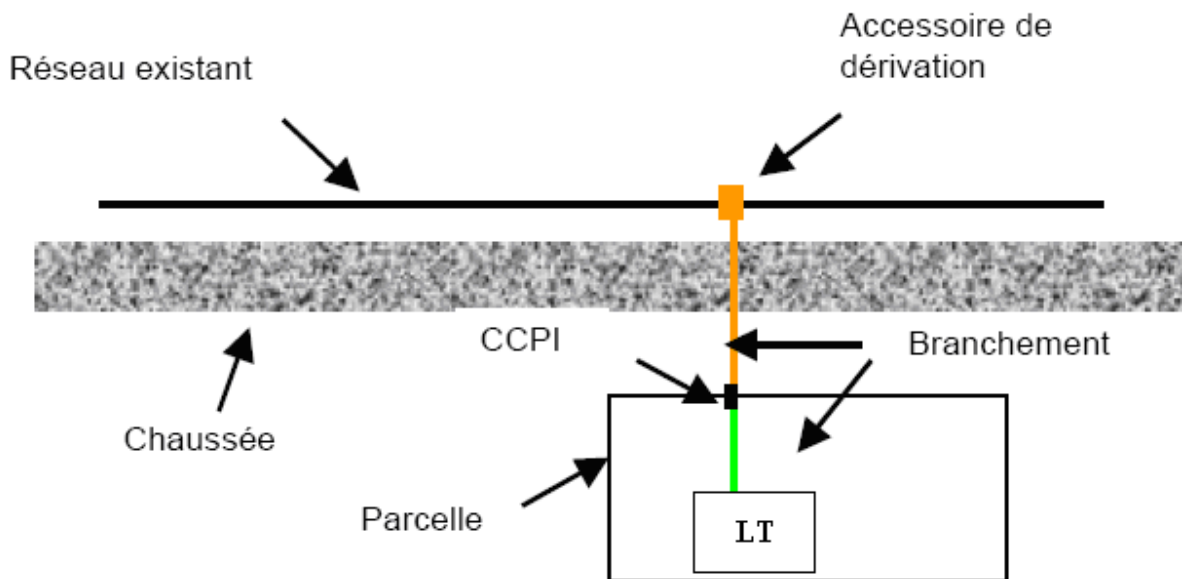
6.2. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Le distributeur SICAE-OISE détermine les travaux de branchement et d'extension éventuelle à réaliser en application de la norme NF C 14-100 et de la documentation technique de référence. Ces travaux comportent une extension dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme à la NF C 14-100.

Pour les raccordements $BT \geq 120kVA$, la norme NF C 14-100 et de la documentation technique de référence imposent un raccordement direct depuis un poste HTA/BT de distribution publique (existant ou à créer).

6.2.1. Cas d'un branchement sans extension de réseau.

L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) en limite de propriété peut être défini sur le permis de construire. Si ce n'est pas le cas, cet emplacement est déterminé au plus près du réseau existant. Cet emplacement peut être déplacé à la demande de l'Utilisateur. Dans ce cas, les travaux réalisés par le Distributeur sont considérés comme des travaux supplémentaires par rapport au raccordement de référence.

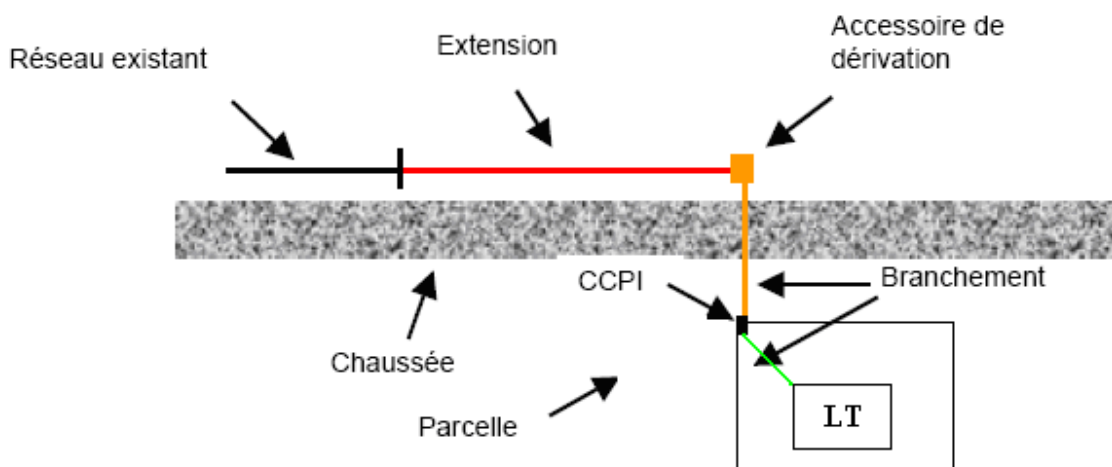


CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel
 LT : Local Technique

6.2.2. Cas d'un raccordement individuel avec extension et branchement.

Dans le cas où une extension est nécessaire, les ouvrages d'extension du réseau sont construits jusqu'au droit² de l'emplacement du coupe-circuit principal (CCPI).

L'emplacement du CCPI en limite de propriété peut être défini sur le permis de construire. Si ce n'est pas le cas, cet emplacement est déterminé au plus près du réseau nouvellement créé. Cet emplacement peut être déplacé à la demande de l'Utilisateur. Dans ce cas, les travaux réalisés par le Distributeur sont considérés comme des travaux supplémentaires par rapport au raccordement de référence.



² Droit du CCPI = par convention, on considérera que le réseau est au droit du CCPI si, quel que soit son côté d'implantation (par rapport à la chaussée) sur le domaine public, il est présent jusqu'à l'endroit le plus proche du CCPI.



6.3. Puissance de raccordement

Le raccordement est toujours triphasé. Le demandeur indique avec l'aide éventuelle de SICAE-OISE la puissance de raccordement dont il souhaite disposer. Celle-ci est exprimée en multiples de 1 kVA.

Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite dans le cas d'un raccordement à puissance surveillée en BT > 36 kVA.

Les fiches de collecte jointes au présent barème permettent aux utilisateurs de spécifier leurs besoins de puissance.

Le raccordement de l'utilisateur est réalisé en respectant les principes de réalisation du branchement et de l'extension décrits aux paragraphes 6.2.1 et 6.2.2.

6.4. Périmètre de facturation

Pour les raccordements en BT > 36 kVA triphasé, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation vers la tension supérieure et le cas échéant le réseau HTA créé.

Pour les raccordements en BT > 120 kVA, le périmètre de facturation intègre la création de la canalisation BT directe depuis un poste HTA/BT, même lorsque cette canalisation de réseau BT est créée en parallèle d'une canalisation BT existante, car la création des ouvrages n'est pas nécessitée par l'insuffisance de la capacité du réseau existant et n'a pas pour objet d'éviter le remplacement de la canalisation existante.

Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondant à la création d'un poste HTA/BT et son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder la canalisation de réseau BT à créer.

Le périmètre de facturation comprend également le dispositif de comptage et les études réalisées en application de la Documentation technique de référence lorsque les fiches de collecte ont mis en évidence des usages perturbateurs.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur :

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur, le terrassement, la pose du fourreau et la pénétration.



6.5. Contributions dues

Les contributions pour le branchement et l'extension avant réfaction sont établies à partir du canevas technique figurant en Annexe 1. Toutefois, les traversées d'ouvrage d'art ou d'obstacle naturel (autoroute, voie ferrée, rivière,...) sont facturées sur la base de devis d'entreprises.

Les éventuelles études de perturbations sont facturées sur devis en fonction des perturbations susceptibles d'être engendrées par les installations du Demandeur.

Le taux de réfaction s'applique aux travaux de branchement et d'extension réalisés par SICAE-OISE.

Il ne s'applique pas aux travaux supplémentaires par rapport au raccordement de référence.

6.6. Etablissement de la Proposition Technique et Financière (PTF) et de la convention de raccordement

Le contenu de la PTF et les engagements pris par SICAE-OISE sont précisés dans la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution publiée sur son site INTERNET.



7. Consommateurs individuels HTA

7.1. Localisation du point de connexion

Conformément à la Documentation technique de référence de SICAE-OISE, l'opération de raccordement de référence correspond à un point de connexion en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

Le Poste de livraison doit être situé de sorte que le Distributeur ait un accès permanent 24h/24, immédiat et direct depuis le domaine public. Ceci exclut notamment que le poste se trouve à l'intérieur du site, même si celui est gardienné ou que son exploitant remette un jeu de clés d'accès au Distributeur.

7.2. Puissance de raccordement

Le demandeur indique avec l'aide éventuelle de SICAE-OISE la puissance de raccordement dont il souhaite disposer. Celle-ci est exprimée en multiples de 10 kVA. Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

Les fiches de collecte jointes au présent barème permettent aux utilisateurs de spécifier leurs besoins de puissance.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

7.3. Périmètre de facturation

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation HTB/HTA et le cas échéant le réseau HTB créé.

Pour les raccordements en HTA au delà de la puissance limite réglementaire (Min.(40MW,100/d)), sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit l'article 2 du décret du 28 août 2007 les ouvrages d'extension, nouvellement créés en HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages HTA, les modifications ou la création d'un poste de transformation HTB/HTA et le cas échéant le réseau HTB créé.

De plus, ce type de raccordement s'effectuant à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s). Le coût des travaux dans le domaine de tension de raccordement de référence est établi par le Gestionnaire du Réseau Public de Transport.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base du canevas technique, sans réfaction.



Le périmètre de facturation comprend également le dispositif de comptage et les études réalisées en application de la Documentation technique de référence lorsque les fiches de collecte ont mis en évidence des usages perturbateurs.

7.4. Contribution due

La contribution pour l'extension est établie avant réfaction à partir du canevas technique figurant en Annexe 1. Ce canevas technique est complété de devis d'Entreprises et de Fournisseurs lorsque le raccordement nécessite :

- de réaliser des travaux dans les postes de transformation HTB/HTA,
- des longueurs de terrassement supérieures à 250 m,
- d'approvisionner plus de 500 m de câble HTA,
- des traversées d'ouvrage d'art ou d'obstacle naturel (autoroute, voie ferrée, rivière,...).

De plus, le coût des éventuels travaux sur les réseaux HTB est communiqué par le Gestionnaire du Réseau de Transport.

Les éventuelles études de perturbations sont facturées sur devis en fonction des perturbations susceptibles d'être engendrées par les installations du Demandeur.

Le taux de réfaction s'applique aux travaux HTA réalisés par SICAE-OISE.

Lorsque la puissance de raccordement dépasse la puissance limite, la réfaction ne s'applique pas au coût de l'extension, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

7.5. Etablissement de la Proposition Technique et Financière et de la convention de raccordement

Le contenu de la PTF et de la convention de raccordement et les engagements pris par SICAE-OISE sont précisés dans la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution publiée sur son site INTERNET.



8. Installation de production sans consommation en Basse Tension (hors réglementation SRRREnR)

8.1. Installation de production de puissance ≤ 36 kVA

8.1.1. Point de connexion

L'architecture du raccordement est précisée dans la Documentation technique de référence de SICAE-OISE dans le document intitulé «*Raccordement d'une production décentralisée au réseau basse tension. Branchement à puissance limitée ≤ 36 kVA*».

L'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) ou de la pénétration en domaine privé est déterminé au plus près du réseau existant ou nouvellement créé. Cet emplacement peut être déplacé à la demande de l'Utilisateur. Dans ce cas, les travaux réalisés par le Distributeur sont considérés comme des travaux supplémentaires par rapport au raccordement de référence.

8.1.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement conformément à l'article 4 de ce barème. Il utilise pour cela la fiche de collecte figurant en Annexe 2 du présent barème.

Le producteur fournit de plus les caractéristiques précises de son installation à l'aide des fiches de collecte publiées dans la Documentation technique de référence de SICAE-OISE.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement. Les installations de production sont raccordées en monophasé jusqu'à 12 kVA, au-delà elles sont raccordées en triphasé.

8.1.3. Périmètre de facturation

Pour les raccordements en BT de puissance inférieure ou égale à 12 kVA par phase et lorsque la distance au poste Distribution Publique le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres ⁽¹⁾, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement. Le périmètre de facturation comprend également le dispositif de comptage. La contribution est alors calculée à l'aide de formules binômes comprenant un terme fixe et un terme proportionnel à la longueur.

Toutefois, les traversées d'ouvrage d'art ou d'obstacle naturel (autoroute, voie ferrée, rivière,...) sont facturées sur la base de devis d'entreprises.

Contribution branchement : $P = C_{f_B} + L_B \times C_{V_B}$ où L_B est la longueur de branchement selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession et la Documentation technique de référence de SICAE-OISE.



Contribution extension : $C = C_{fE} + L_E \times C_{vE}$ où L_E est la longueur de l'extension selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession et la Documentation technique de référence de SICAE-OISE.

Pour les raccordements en BT de puissance supérieure à 12 kVA par phase ou lorsque la distance au poste Distribution Publique le plus proche est supérieure à 250 mètres ⁽¹⁾, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur et le cas échéant le réseau créé dans le domaine de tension supérieur. La contribution pour l'extension est déterminée sur la base du canevas technique figurant en Annexe1 complété le cas échéant de devis d'entreprises et de fournisseurs. La contribution pour le branchement est donnée au § 8.4.1.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur :

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur, le terrassement, la pose du fourreau et la pénétration ; le montant indiqué au paragraphe 8.1.4.1. couvre uniquement la fourniture et la pose du câble de branchement (branchement Type I).

(1) La distance de 250 m par rapport au poste DP existant le plus proche correspond à longueur cumulée du branchement et de l'extension du raccordement de référence.

8.1.4. Tableaux de prix

8.1.4.1. Branchement

$P = C_{fB} + L_B \times C_{vB}$. Les prix sont donnés en € HT.

8.1.4.1.1. Branchement type 1 :

Type de raccordement	C _{fB}	C _{vB}	
		domaine public	domaine privé
monophasé	1480,98 €	62,08 €/m	4,36 €/m
triphase	1616,32 €	63,33 €/m	5,61 €/m



8.1.4.1.2. Branchement, type 2 :

Type de raccordement	Cf _B	Cv _B domaine public
monophasé	1752,96 €	62,08 €/m
triphase	1896,17 €	63,33 €/m

8.1.4.2. Extension lorsque la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 12 kVA par phase et la distance au poste DP le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètre

Montant de la contribution pour l'extension : $C = C_{fE} + L_E \times C_{vE}$

Avec $C_{fE} = 1148,62 \text{ € H.T.}$
 $C_{vE} = 78,95 \text{ €/m H.T.}$

$$C = (1148,62 + L_E \times 78,95)$$

8.1.5. Etablissement de la Proposition Technique et Financière et de la convention de raccordement

Le contenu de la PTF et de la convention de raccordement et les engagements pris par SICAE-OISE sont précisés dans la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution publiée sur son site INTERNET.

8.2. Installation de production de puissance > 36 kVA et ≤ 250 kVA

8.2.1. Point de connexion

L'architecture du raccordement est précisée dans la Documentation technique de référence de SICAE-OISE dans le document intitulé «*Raccordement d'une production décentralisée au réseau basse tension. Branchement à puissance surveillée > 36 kVA*».

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de connexion en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement, au plus près du réseau existant ou à créer.

A la demande du Producteur, l'emplacement du point de connexion peut être déplacé ou placé à l'intérieur du bâtiment sous réserve :

- de l'accord du Producteur sur la tension au point de connexion,
- du respect des règles de sécurité liées à l'interaction des activités (Décret 92-158 du 20 février 1992),
- de la possibilité d'accès au point de connexion par le Distributeur.

Dans ce cas, les travaux réalisés par le Distributeur sont considérés comme des travaux supplémentaires par rapport au raccordement de référence.



8.2.2. Puissance de raccordement

Le Producteur définit sa puissance de raccordement au kVA près. Il utilise pour cela la fiche de collecte figurant en Annexe 2 du présent barème.

Le producteur fournit de plus les caractéristiques précises de son installation à l'aide des fiches de collecte publiées dans la Documentation technique de référence du distributeur.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

8.2.3. Périmètre de facturation

Pour les raccordements en BT > 36 kVA triphasé, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation vers la tension supérieure et le cas échéant le réseau HTA créé.

Le périmètre de facturation comprend également le dispositif de comptage et les études de perturbations réalisées en application de la Documentation technique de référence de SICAE-OISE.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur :

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur, le terrassement, la pose du fourreau et la pénétration.

8.2.4. Contribution due

Les contributions pour l'extension et le branchement sont établie à partir du canevas technique figurant en Annexe 1. Ce canevas technique est complété de devis d'Entreprises et de Fournisseurs lorsque le raccordement nécessite :

- des longueurs de terrassement supérieures à 250 m,
- d'approvisionner plus de 500 m de câble HTA,
- des traversées d'ouvrage d'art ou d'obstacle naturel (autoroute, voie ferrée, rivière,...).

Le coût des études de perturbations s'élève à 2891,74 € HT.

8.2.5. Etablissement de la Proposition Technique et Financière et de la convention de raccordement

Le contenu de la PTF et les engagements pris par SICAE-OISE sont précisés dans la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution publiée sur son site INTERNET.



9. Ajout d'une production sur une installation de consommation existante (hors réglementation SRRREnR)

Pour les productions de moins de 250 kVA, l'architecture du raccordement est précisée dans la Documentation technique de référence de SICAE-OISE, dans les documents intitulés :

- *«Raccordement d'une production décentralisée au réseau basse tension. Branchement à puissance limitée ≤ 36 kVA »,*
- *«Raccordement d'une production décentralisée au réseau basse tension. Branchement à puissance surveillée > 36 kVA ».*

La puissance de raccordement d'une installation est définie par le Demandeur avec l'aide éventuelle de SICAE-OISE. C'est un paramètre déterminant qui permet au distributeur de mener les études techniques nécessaires au raccordement de la production.

Les fiches de collecte jointes au présent barème en Annexe 2 permettent au Demandeur de spécifier ses besoins de puissance. Le producteur fournit de plus les caractéristiques précises de son installation à l'aide des fiches de collecte publiées dans la Documentation technique de référence de SICAE-OISE.

La puissance de raccordement est exprimée en multiples de 1 kVA pour les raccordements individuels jusqu'à 250 kVA et en multiples de 10 kW pour les raccordements individuels au-delà de 250 kVA.

La puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance nette injectée sur le réseau mentionnée dans les fiches de collecte. En HTA, elle doit tenir compte également de l'énergie réactive produite ou consommée par l'installation.

Le Demandeur doit également préciser s'il souhaite injecter la totalité de sa production ou seulement les excédents (production – consommation du site).

L'étude est réalisée par SICAE-OISE à partir de la puissance de raccordement et des caractéristiques de l'installation de production selon les mêmes règles qu'un nouveau raccordement de Producteur.

Dans le cas où la demande conduit à un nouveau raccordement, celui est facturé sur la base des chapitres correspondants du présent barème. Dans les autres cas, le coût est établi sur devis.

Le coût des études de perturbations s'élève à 2891,74 € HT pour les productions supérieures à 36 kVA et inférieures ou égales à 250 kVA et à 10074,02 € HT pour les productions > 250 kVA raccordées en HTA.



10. Facturation du raccordement pour un nouveau site consommateur et producteur (hors réglementation SRRREnR)

10.1. Principes généraux

Compte tenu que le raccordement permet le fonctionnement de deux usages distincts (consommation et production) avec des modalités de prise en charge des contributions différentes selon ces usages, il est nécessaire de définir des règles simples permettant d'affecter le raccordement à un usage et identifier les surcoûts éventuels liés à l'autre usage.

Pour l'extension :

- Si la puissance de raccordement en soutirage est supérieure à la puissance de raccordement en injection :

Le site est traité comme un site consommateur et le raccordement est dimensionné conformément aux modalités applicables aux sites consommateurs. Dans un deuxième temps l'étude examine l'incidence de la production sur la solution de raccordement précédemment définie. Si la production ne conduit pas à modifier les caractéristiques du raccordement pour le soutirage, le périmètre de facturation, les modalités de calcul de la contribution et le taux de réfaction sont ceux mentionnés dans le chapitre correspondant du présent barème relatif au raccordement d'un site en soutirage.

Toutefois en HTA, les travaux spécifiques à l'injection, comme le dispositif de comptage, font l'objet d'une contribution complémentaire.

Si la production conduit à modifier les caractéristiques du raccordement pour le soutirage, le surcoût à la charge exclusive du producteur est traité selon les modalités mentionnées dans le chapitre correspondant du présent barème relatif au raccordement d'un site en injection.

- Si la puissance de raccordement en soutirage est inférieure à la puissance de raccordement en injection :

Le site est traité comme un site producteur et le raccordement est dimensionné conformément aux modalités applicables aux sites producteurs. Dans un deuxième temps l'étude examine l'incidence de la consommation sur la solution de raccordement précédemment définie. Si la consommation ne conduit pas à modifier les caractéristiques du raccordement pour l'injection, le périmètre de facturation, les modalités de calcul de la contribution sont ceux mentionnés dans le chapitre correspondant du présent barème relatif au raccordement d'un site en injection.

Toutefois en HTA, les travaux spécifiques au soutirage, comme le dispositif de comptage, font l'objet d'une contribution complémentaire à laquelle est appliqué le taux de réfaction si la puissance de raccordement en soutirage relève du même domaine de tension de référence que la production.

Si le soutirage conduit à modifier les caractéristiques du raccordement pour la production, le surcoût lié aux modifications est traité selon les modalités mentionnées dans le chapitre correspondant du présent barème relatif au raccordement d'un site en soutirage. Le débiteur de ce surcoût (auquel s'applique la réfaction) est soit le producteur, soit la Collectivité compétente pour la perception des



participations d'urbanisme conformément aux règles définies au chapitre 2 «Réglementation relative à la facturation d'un raccordement ».

Pour le(s) branchement(s) :

Lorsqu'un seul branchement est nécessaire (injection des excédents par exemple), ce branchement est alors dimensionné selon les mêmes principes que ceux décrits précédemment pour l'extension en comparant la puissance de raccordement en injection à celle en soutirage.

Dans tous les cas, le demandeur du raccordement est le seul redevable de la contribution pour le branchement.

10.2. Consommateur \leq 36 kVA et Producteur \leq 36 kVA

10.2.1. Point de connexion

Il y a lieu d'appliquer conjointement les modalités des paragraphes 5.1. et 8.1.1.

10.2.2. Puissance de raccordement

Les modalités du paragraphe 5.2 s'appliquent pour le soutirage et celles du paragraphe 8.1.2. pour l'injection.

Le Demandeur doit indiquer de plus s'il souhaite injecter la totalité de sa production ou seulement les excédents (production-consommation).

Deux paliers techniques ont été retenus, un palier monophasé et un palier triphasé. Le palier est déterminé en fonction de la puissance de raccordement demandée, des éventuels usages triphasés du demandeur, des caractéristiques électriques du réseau et du branchement (tenue thermique des conducteurs, élévation et chutes de tension).

Conformément à la norme NF C14-100, la chute de tension sur un branchement individuel ne peut excéder 2% et la longueur de la dérivation individuelle du branchement en partie privative ne peut être supérieure à 30 m. Les calculs de chute de tension prennent en compte uniquement les câbles autorisés dans le référentiel technique de SICAE OISE. Lorsque la demande initiale du demandeur ne respecte pas ces règles, une autre solution de raccordement doit être envisagée parmi les propositions suivantes:

- Réaliser une extension de réseau avec l'accord de la collectivité compétente en matière d'urbanisme ;
- Créer un branchement de type 2 au lieu d'un branchement de type 1 ;
- Créer un branchement triphasé au lieu d'un branchement monophasé.

Les circuits d'injection et de soutirage peuvent avoir des caractéristiques différentes, par exemple l'un être triphasé et l'autre monophasé. Lorsqu'un des circuits est triphasé, la partie du branchement en domaine public entre le réseau et les CCPI est obligatoirement triphasée.



10.2.3. Périmètre de facturation

Pour les raccordements en BT de puissance inférieure ou égale à 12 kVA par phase et lorsque la distance au poste Distribution Publique le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres ⁽¹⁾, le périmètre de facturation du raccordement en basse tension se compose des ouvrages de branchement et des ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, à l'occasion du raccordement. Le périmètre de facturation comprend également les dispositifs de comptage. La contribution est alors calculée à l'aide de formules binômes comprenant un terme fixe et un terme proportionnel à la longueur.

Toutefois, les traversées d'ouvrage d'art ou d'obstacle naturel (autoroute, voie ferrée, rivière,...) sont facturées sur la base de devis d'entreprises.

Contribution branchement : $P = (1-s) (Cf_B + L_B \times Cv_B) + (Cf_{B \text{ producteur}} + L_{B \text{ producteur}} \times Cv_{B \text{ producteur}})$

où s est le taux de réfaction tarifaire pour le branchement consommateur, $Cf_{B \text{ producteur}}$ et $Cv_{B \text{ producteur}}$ les coefficients correspondant aux surcoûts de la partie production, L_B la longueur du branchement consommateur et $L_{B \text{ producteur}}$ la longueur du branchement producteur selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession et la Documentation technique de référence de SICAE-OISE.

Contribution extension : $C = (1-r) (Cf_E + L_E \times Cv_E)$ où r est le taux de réfaction tarifaire pour l'extension et L_E la longueur de l'extension selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession et la Documentation technique de référence de SICAE-OISE.

Pour les raccordements en BT de puissance supérieure à 12 kVA par phase ou lorsque la distance au poste Distribution Publique le plus proche est supérieure à 250 mètres ⁽³⁾, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur et le cas échéant le réseau créé dans le domaine de tension supérieur. La contribution pour l'extension avant réfaction est déterminée sur la base du canevas technique figurant en Annexe1 complété le cas échéant de devis d'entreprises ou de Fournisseurs. La contribution pour le branchement est donnée au § 10.2.4.1.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans le raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur :

- la réalisation de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement des CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
- la préparation de la pose du socle, dans le cas où le coffret est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privée de l'utilisateur, le terrassement, la pose du fourreau et la pénétration ; le montant indiqué au paragraphe 10.2.4.1. couvre uniquement la fourniture et la pose du câble de branchement (branchement Type I).

(3) La distance de 250 m par rapport au poste DP existant le plus proche correspond à longueur cumulée du branchement le plus long (des deux branchements soutirage et injection) et de l'extension du raccordement de référence.



10.2.4. Tableaux de prix

10.2.4.1. Branchement

10.2.4.1.1. Branchement type 1 :

a) injection des excédents

$P = (1-s) (Cf_B + L_B \times C_{VB}) + Cf_{B \text{ producteur}}$ où s est le taux de réfaction tarifaire s'appliquant au branchement consommateur. Les prix sont donnés en € HT.

Type de raccordement	Cf _B	Cf _{B producteur}	C _{VB}	
			domaine public	domaine privé
monophasé	1391,45 €	148,21 €	62,08 €/m	4,36 €/m
triphasé	1564,66 €	164,30 €	63,33 €/m	5,61 €/m

b) injection de la totalité de la production

$P = (1-s) (Cf_B + L_B \times C_{VB}) + (Cf_{B \text{ producteur}} + L_{B \text{ producteur}} \times C_{VB \text{ producteur}})$ où s est le taux de réfaction tarifaire s'appliquant au branchement consommateur. Les prix sont donnés en € HT.

Type de raccordement	Cf _B	Cf _{B producteur}	C _{VB}		C _{VB producteur} (domaine privé)
			domaine public	domaine privé	
monophasé	1391,45 €	336,49 €	62,08 €/m	4,36 €/m	5,57 €/m
triphasé	1564,66 €	483,90 €	63,33 €/m	5,61 €/m	7,18 €/m
1 circuit mono, 1 circuit tri	1564,66 €	398,99 €	63,33 €/m	5,61 €/m	5,57 €/m

10.2.4.1.2. Branchement, type 2 :

$P = (1-s) (Cf_B + L_B \times C_{VB}) + Cf_{B \text{ producteur}}$ où s est le taux de réfaction tarifaire s'appliquant au branchement consommateur. Les prix sont donnés en € HT.

a) injection des excédents

Type de raccordement	Cf _B	Cf _{B producteur}	C _{VB en domaine public}
monophasé	1663,43 €	109,84 €	62,08 €/m
triphasé	1844,51 €	229,34 €	63,33 €/m

b) injection de la totalité de la production

Type de raccordement	Cf _B	Cf _{B producteur}	C _{VB en domaine public}
monophasé	1663,41 €	585,54 €	62,08 €/m
triphasé	1844,51 €	718,50 €	63,33 €/m
1 circuit mono, 1 circuit tri	1844,51 €	560,67 €	63,33 €/m



10.2.4.2. Extensions lorsque les puissances de raccordement en injection et soutirage sont inférieures ou égales à 12 kVA par phase et lorsque la distance au poste DP le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres.

Montant de la contribution pour l'extension : $C = C_{fE} + L_E \times C_{vE}$

Avec $C_{fE} = 1148,62 \text{ € H.T.}$
 $C_{vE} = 78,95 \text{ €/m H.T.}$

$C = (1148,62 + L_E \times 78,95)$

10.3. Autres cas

Le Demandeur doit préciser les puissances de raccordement qu'il souhaite, en soutirage et en injection à l'aide des fiches de collecte figurant en Annexe 2.

Il doit de plus fournir les caractéristiques précises de son installation à l'aide des fiches de collecte publiées dans la Documentation technique de référence de SICAE-OISE.

Il précise également s'il souhaite injecter la totalité de sa production ou seulement les excédents (production-consommation). Les études de raccordement et les contributions sont déterminées selon les principes décrits au § 10.1.



11. Producteurs individuels raccordés en HTA (hors réglementation SRRREnR)

11.1. Localisation du point de connexion

Conformément à la Documentation technique de référence de SICAE-OISE, l'opération de raccordement de référence correspond à un point de connexion en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

Le Poste de livraison doit être situé de sorte que le Distributeur ait un accès permanent 24h/24, immédiat et direct depuis le domaine public. Ceci exclut notamment que le poste se trouve à l'intérieur du site, même si celui est gardienné ou que son exploitant remette un jeu de clés d'accès au Distributeur.

11.2. Puissance de raccordement

Le Demandeur indique avec l'aide éventuelle de SICAE-OISE la puissance de raccordement dont il souhaite disposer. Celle-ci est exprimée en multiples de 10 kW. Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance nette injectée sur le réseau HTA. Elle doit tenir compte également de l'énergie réactive produite ou consommée par l'installation.

Le Demandeur complète la fiche de collecte figurant en Annexe 2 du présent barème ; ainsi que les fiches de collecte de renseignements disponibles sur le site INTERNET de SICAE-OISE.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

11.3. Périmètre de facturation

Le périmètre de facturation intègre, les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation HTB/HTA et le cas échéant le réseau HTB créé.

Pour les raccordements en HTA, la puissance de raccordement est limitée par les prescriptions de l'article 4 de l'Arrêté du 23 avril 2008. Pour les producteurs dont la puissance de raccordement n'excède pas 17 MW, le distributeur SICAE OISE n'est tenu de donner une suite favorable aux demandes de raccordements dérogatoires en HTA que dans le cas où, au vu des résultats de l'étude mentionnée à l'article 3 de l'Arrêté du 23 avril 2008, le raccordement s'avère possible sur un départ direct depuis le poste source au regard des prescriptions de cet Arrêté.

Lorsqu'un tel raccordement est effectué en HTA dans le cadre des prescriptions de l'Arrêté du 23 avril 2008, et non en HTB conformément aux prescriptions de raccordement propres à ce dernier domaine de tension, ce raccordement est réputé s'effectuer à la tension de raccordement qualifiée d'inférieure au domaine de tension de raccordement de référence » au sens des dispositions de l'article 2 du décret du 28 août 2007. Par conséquent, le périmètre de facturation intègre comme le prévoit l'article 2 du décret du 28 août 2007 les ouvrages d'extension, nouvellement créés en HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages HTA, les modifications ou la création d'un poste de transformation HTB/HTA et le cas échéant le réseau HTB créé.



De plus, ce type de raccordement s'effectuant à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, l'extension est également constituée des ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence le(s) plus proche(s). Le coût des travaux dans le domaine de tension de raccordement de référence est établi par le Gestionnaire du Réseau Public de Transport.

Le périmètre de facturation comprend également le dispositif de comptage et les études de perturbations réalisées en application de la Documentation technique de référence de SICAE-OISE.

11.4. Contribution due

La contribution pour l'extension est établie à partir du canevas technique figurant en Annexe 1. Ce canevas technique est complété de devis d'Entreprises et de Fournisseurs lorsque le raccordement nécessite :

- de réaliser des travaux dans les postes de transformation HTB/HTA,
- des longueurs de terrassement supérieures à 250 m,
- d'approvisionner plus de 500 m de câble HTA,
- des traversées d'ouvrage d'art ou d'obstacle naturel (autoroute, voie ferrée, rivière,...).

Le coût des éventuels travaux sur les réseaux HTB est communiqué par le Gestionnaire du Réseau de Transport.

Le coût des études de perturbations s'élève à 10074,02 € HT.

11.5. Etablissement de la Proposition Technique et Financière et de la convention de raccordement

Le contenu de la PTF et de la convention de raccordement et les engagements pris par SICAE-OISE sont précisés dans la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution publiée sur son site INTERNET.



12. Demandes de raccordement groupées (hors réglementation SRRREnR)

Le cas d'un site en soutirage et d'un site en injection distincts faisant l'objet d'une demande groupée n'est pas traité dans ce chapitre et fera l'objet d'un examen particulier.

En dehors des lotissements, immeubles collectifs ou ZAC, la possibilité de demander des raccordements groupés n'est offerte qu'à des demandeurs dont les propriétés sont géographiquement proches.

12.1. Raccordement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus pour lesquels la puissance de raccordement cumulée est inférieure ou égale à 36 kVA

12.1.1. Points de connexion

La localisation du coupe-circuit de chaque parcelle ou du point de connexion de chaque construction est définie en concertation avec le(s) demandeur(s) conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées dans les chapitres précédents.

Le réseau nouvellement créé est alors amené en un point permettant de minimiser la longueur totale des branchements tout en restant conforme aux diverses prescriptions de la Documentation technique de référence de SICAE-OISE.

12.1.2. Puissance de raccordement

Les demandeurs définissent les puissances de raccordement individuelles. La puissance de raccordement de l'opération est la somme des puissances de raccordement individuelles.

Les fiches de collecte jointes au présent barème permettent aux demandeurs de spécifier leurs besoins de puissance.

12.1.3. Périmètre de facturation

Pour les raccordements en BT lorsque chaque puissance de raccordement individuelle est inférieure ou égale à 12 kVA par phase et lorsque la distance au poste Distribution Publique le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres ⁽¹⁾, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement.

Pour les raccordements en BT lorsqu'une des puissances de raccordement individuelle est supérieure à 12 kVA par phase ou lorsque la distance au poste Distribution Publique le plus proche est supérieure à 250 mètres ⁽¹⁾, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur et le cas échéant le réseau créé dans le domaine de tension supérieur.

Dans les deux cas, le périmètre de facturation comprend également les dispositifs de comptage.

(1) La distance de 250 m correspond à longueur cumulée du branchement le plus long et du réseau entre le poste DP le plus proche (selon un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession) et le branchement le plus éloigné.



12.1.4. Contribution due

Chaque Demandeur s'acquitte de la contribution pour son branchement mentionnée au paragraphe 5.4.1. La contribution pour l'extension commune est répartie au prorata des puissances de raccordement individuelles. Celle-ci est déterminée conformément aux articles 5.4.2 ou 5.4.3.

Les traversées d'ouvrage d'art ou d'obstacle naturel (autoroute, voie ferrée, rivière,...) sont facturées sur la base de devis d'entreprises.

12.2. Raccordement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus pour lesquels la puissance de raccordement cumulée est supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA.

12.2.1. Points de connexion

Les emplacements des coffrets coupe-circuit des parcelles, des points de connexion des constructions sont définis en concertation avec les demandeurs des raccordements conformément aux règles précisées dans les chapitres précédents.

Le réseau nouvellement créé est alors amené en un point permettant de minimiser la longueur totale des branchements tout en restant conforme aux diverses prescriptions de la Documentation technique de référence de SICAE-OISE.

12.2.2. Puissance de raccordement

Les demandeurs définissent les puissances de raccordement individuelles. La puissance de raccordement de l'opération est la somme des puissances de raccordement individuelles.

Les fiches de collecte jointes au présent barème permettent aux demandeurs de spécifier leurs besoins de puissance.

12.2.3. Périmètre de facturation

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation vers le domaine de tension supérieur et le cas échéant le réseau créé dans le domaine de tension supérieur.

Dans les deux cas, le périmètre de facturation comprend également les dispositifs de comptage et les études réalisées en application de la Documentation technique de référence de SICAE-OISE lorsque les fiches de collecte ont mis en évidence des usages perturbateurs.



12.2.4. Contribution due

Chaque Demandeur s'acquitte de la contribution pour son branchement déterminée en fonction de sa puissance de raccordement individuelle conformément aux chapitres 5 ou 6 du présent barème. La contribution pour l'extension commune est répartie au prorata des puissances de raccordement individuelles. Celle-ci est déterminée à l'aide du Canevas technique figurant en Annexe 1.

Les traversées d'ouvrage d'art ou d'obstacle naturel (autoroute, voie ferrée, rivière,...) sont facturées sur la base de devis d'entreprises.

Les éventuelles études de perturbations sont facturées sur devis au Demandeur dont les installations sont susceptibles d'être perturbatrices.

12.3. Raccordement BT d'un groupe de 3 utilisateurs au plus pour lesquels la puissance de raccordement cumulée est supérieure à 250 kVA.

Cette possibilité n'est offerte qu'aux Utilisateurs dont la puissance de raccordement individuelle est inférieure ou égale à 250 kVA.

Les modalités sont celles de l'article 12.2. à la différence que les taux de réfaction ne s'appliquent pas sur les coûts des branchements et d'extension conformément à l'article 7 de l'Arrêté du 28 août 2007.

12.4. Demandes groupées de raccordement en HTA

Des consommateurs ou producteurs peuvent se regrouper pour demander leur raccordement en HTA. Ceci suppose que les postes de livraison soient géographiquement proches.

12.4.1. Points de connexion

Conformément à la Documentation technique de référence de SICAE-OISE, l'opération de raccordement de référence correspond à un point de connexion en limite de la propriété du bénéficiaire du raccordement.

Le Poste de livraison doit être situé de sorte que le Distributeur ait un accès permanent 24h/24, immédiat et direct depuis le domaine public. Ceci exclut notamment que le poste se trouve à l'intérieur du site, même si celui est gardienné ou que son exploitant remette un jeu de clés d'accès au Distributeur.

12.4.2. Puissance de raccordement

Les demandeurs définissent les puissances de raccordement individuelles. La puissance de raccordement de l'opération est la somme des puissances de raccordement individuelles.

Les fiches de collecte jointes au présent barème permettent aux demandeurs de spécifier leurs besoins de puissance.

12.4.3. Périmètre de facturation

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés en HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages HTA, les modifications ou la création d'un poste de transformation HTB/HTA et le cas échéant le réseau HTB créé.



Pour les raccordements en HTA au delà de la puissance limite définie par l'Arrêté du 23 avril 2008, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre en plus, comme le prévoit l'article 2 du décret du 28 août 2007, les ouvrages HTB nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension HTB le(s) plus proche(s).

Le coût des travaux dans le domaine de tension de raccordement de référence est établi par le Gestionnaire du Réseau Public de Transport.

Dans les deux cas, le périmètre de facturation comprend également les dispositifs de comptage et les études réalisées en application e la Documentation technique de référence de SICAE-OISE lorsque les fiches de collecte ont mis en évidence des usages perturbateurs.

12.4.4. Contribution due

La contribution pour l'extension est établie avant réfaction à partir du canevas technique figurant en Annexe 1. Ce canevas technique est complété de devis d'Entreprises et de Fournisseurs lorsque le raccordement nécessite :

- de réaliser des travaux dans les postes de transformation HTB/HTA,
- des longueurs de terrassement supérieures à 250 m,
- d'approvisionner plus de 500 m de câble HTA,
- des traversées d'ouvrage d'art ou d'obstacle naturel (autoroute, voie ferrée, rivière,...).

Le coût des éventuels travaux sur les réseaux HTB est communiqué par le Gestionnaire du Réseau de Transport.

La contribution de chaque Demandeur, hors dispositifs de comptage, est déterminée au prorata des puissances de raccordement individuelles. Chaque Demandeur verse de plus la contribution qui lui est propre pour son Dispositif de comptage. Les éventuelles études de perturbations sont facturées sur devis au Demandeur dont les installations sont susceptibles d'être perturbatrices.

Le taux de réfaction s'applique aux travaux HTA réalisés par SICAE-OISE.

Lorsque la puissance de raccordement globale de l'opération dépasse la puissance limite, la réfaction ne s'applique pas au coût de l'extension, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié

12.5. Généralités pour les opérations collectives

Après accord de SICAE-OISE et dans les cas prévus par le cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, la maîtrise d'ouvrage des extensions et branchements situés en domaine privé ou dans une voie publique nouvellement créée peut être assurée par le porteur du projet par délégation du Distributeur. Dans ce cas, les ouvrages sont réalisés conformément aux prescriptions techniques figurant dans la Documentation technique de référence de SICAE-OISE à la rubrique « *Guide pour la réalisation d'ouvrages de réseaux et branchements par des communes ou des tiers* ».



Les ouvrages réalisés par le porteur de projet sont remis gratuitement à SICAE-OISE. La réfaction porte uniquement sur les ouvrages réalisés sous Maîtrise d'ouvrage directe de SICAE-OISE dans les cas où elle est prévue par l'Arrêté du 28 août 2007 modifié.

L'accord peut également porter sur le partage des travaux à effectuer entre le porteur de projet et SICAE-OISE (ouverture des tranchées par exemple). Dans ce cas, la répartition et le financement des travaux sont précisés dans la convention de raccordement.

Dans le cas où SICAE-OISE assure la Maîtrise d'ouvrages des travaux situés en domaine privé ou dans une voie publique nouvellement créée, elle fait appel exclusivement aux entreprises titulaires de marchés annuels avec elle.

12.5.1 Cas des lotissements et des logements collectifs

12.5.1.1 Points de connexion

Dans les lotissements, la localisation du coupe-circuit de chaque parcelle ou du point de connexion de chaque construction est définie en concertation avec le lotisseur conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées dans les chapitres précédents.

Dans un immeuble la localisation de chaque point de connexion alimenté en BT est définie par le promoteur conformément aux prescriptions de la C14-100.

12.5.1.2. Puissance de raccordement

Le lotisseur ou le promoteur définit :

- les puissances de raccordement individuelles des lots,
- la puissance de raccordement de l'opération, en concertation avec le distributeur SICAE-OISE.

Cette dernière est déterminée en appliquant les coefficients de simultanéité indiqués dans la norme NF C14-100.

Les fiches de collecte jointes au présent barème permettent au lotisseur ou au promoteur de spécifier les besoins en puissance.

12.5.1.3. Périmètre de facturation

Lorsque la puissance de raccordement globale de l'opération est inférieure ou égale à 250 kVA

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension BT, les modifications ou la création d'un poste de transformation vers le domaine de tension HTA et le cas échéant le réseau créé en HTA.

Lorsque la puissance de raccordement globale de l'opération est supérieure à 250 kVA

Le périmètre de facturation intègre en plus les ouvrages HTA nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages HTA qui relient le lotissement au(x) poste(s) HTB/HTA le(s) plus proches(s).

Dans les deux cas, le périmètre de facturation comprend également les dispositifs de comptage et les études réalisées en application de la Documentation technique de référence de SICAE-OISE lorsque les fiches de collecte ont mis en évidence des usages perturbateurs.



12.5.1.4. Contribution due

Les contributions pour l'extension et les branchements sont établies avant réfaction à partir du canevas technique figurant en Annexe 1. Ce canevas technique est complété de devis d'Entreprises et de Fournisseurs lorsque le raccordement nécessite :

- de réaliser des travaux dans les postes de transformation HTB/HTA,
- des longueurs de terrassement supérieures à 250 m,
- d'approvisionner plus de 500 m de câble HTA,
- des traversées d'ouvrage d'art ou d'obstacle naturel (autoroute, voie ferrée, rivière,...).

Le taux de réfaction s'applique aux travaux HTA et BT réalisés par SICAE-OISE sauf lorsque la puissance de raccordement globale de l'opération dépasse 250 kVA.

12.5.2 Cas des ZAC

12.5.2.1. Points de connexion

En BT, la localisation du coupe-circuit de chaque parcelle ou du point de connexion de chaque construction est définie en concertation avec l'aménageur conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées dans les chapitres précédents.

Lorsqu'un ou plusieurs points de connexion HTA sont prévus à l'intérieur de l'opération, la localisation des points de connexion HTA sont définis par l'aménageur en concertation avec SICAE-OISE. Les Postes de livraison doivent être situés de sorte que le Distributeur ait un accès permanent 24h/24, immédiat et direct depuis le domaine public. Ceci exclut notamment que ces postes se trouvent à l'intérieur de sites privés, même si ceux-ci sont gardiennés ou que leurs exploitants remettent des jeux de clés d'accès au Distributeur.

12.5.2.2. Puissance de raccordement

L'aménageur définit la puissance de raccordement de l'opération en concertation avec SICAE-OISE.

Les fiches de collecte jointes au présent barème permettent à l'aménageur de spécifier les besoins en puissance.

12.5.2.3. Périmètre de facturation

Le périmètre de facturation intègre :

- les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension BT,
- les modifications ou la création d'un poste de transformation vers le domaine de tension HTA,
- les ouvrages d'extension, nouvellement créés en HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages HTA, les modifications ou la création d'un poste de transformation HTB/HTA et le cas échéant le réseau HTB créé.



Pour les raccordements de producteurs au delà de la puissance limite définie par l'article 4 de l'Arrêté du 23 avril 2008, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre en plus, comme le prévoit l'article 2 du décret du 28 août 2007, les ouvrages HTB nouvellement créés ou créés en remplacement des ouvrages existants et reliant le site du demandeur au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension HTB le(s) plus proche(s).

Le périmètre de facturation comprend également les dispositifs de comptage et les études réalisées en application de la Documentation technique de référence de SICAE-OISE lorsque les fiches de collecte ont mis en évidence des usages perturbateurs.

12.5.2.4. Contribution due

Les contributions pour l'extension et les branchements sont établies avant réfaction à partir du canevas technique figurant en Annexe 1. Ce canevas technique est complété de devis d'Entreprises et de Fournisseurs lorsque le raccordement nécessite :

- de réaliser des travaux dans les postes de transformation HTB/HTA,
- des longueurs de terrassement supérieures à 250 m,
- d'approvisionner plus de 500 m de câble HTA,
- des traversées d'ouvrage d'art ou d'obstacle naturel (autoroute, voie ferrée, rivière,...).

Les éventuelles études de perturbations sont facturées sur devis.

Lorsque la puissance de raccordement globale des points de connexions raccordés en BT est inférieure à 250 kVA, le taux de réfaction s'applique aux travaux HTA et BT réalisés par SICAE-OISE permettant la desserte exclusive de ces points de connexion.

Le taux de réfaction s'applique également aux travaux HTA réalisés par SICAE-OISE pour la desserte des points de connexion raccordés en HTA tant que la puissance de raccordement globale de ceux-ci reste inférieure à la puissance limite définie par les Arrêtés du 17 mars 2003 pour le domaine de tension de raccordement.

12.6. Etablissement de la Proposition Technique et Financière et de la convention de raccordement :

Le contenu de la PTF et de la convention de raccordement et les engagements pris par SICAE-OISE sont précisés dans la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution publiée sur son site INTERNET.



13. Modification des caractéristiques électriques d'un raccordement.

Il s'agit :

- des augmentations de puissance conduisant à dépasser la puissance de raccordement,
- des passages d'un raccordement monophasé à un raccordement triphasé et réciproquement,
- d'une demande de raccordement à une tension de raccordement différente de la tension de raccordement de référence.

L'étude est réalisée par SICAE-OISE à partir de la puissance de raccordement actuelle ou modifiée et des caractéristiques du raccordement demandé selon les mêmes règles qu'un nouveau raccordement. L'étude peut conduire dans certains cas à ne pas donner suite à la demande de l'Utilisateur, par exemple lorsque l'étude conclut à un branchement triphasé et que le demandeur souhaite un passage triphasé → monophasé.

Dans le cas où la demande conduit à un nouveau raccordement, celui est facturé sur la base des chapitres précédents du présent barème. Dans les autres cas, le coût est établi sur devis.

Le taux de réfaction est appliqué selon les mêmes modalités que celles relatives à un nouveau raccordement.



14. Déplacement d'un branchement

Ce cas correspond uniquement au déplacement physique du branchement ou d'une partie du branchement d'un utilisateur du réseau, à sa demande, sans modification de la puissance de raccordement ou de la tension de raccordement (passage triphasé/monophasé).

Le coût est établi sur devis, sans application de la réfaction.



15. Raccordements Provisoires

Il s'agit de raccordements qui sont demandés pour une durée limitée. Les différents cas de figure sont détaillés dans la Documentation Technique de Référence de SICAE-OISE publiée sur son site INTERNET (*procédures de traitement des demandes de raccordement provisoire aux réseaux publics de distribution des sites en soutirage*). Le demandeur d'un raccordement provisoire devra s'y reporter pour prendre connaissance des conditions de réalisation d'un raccordement provisoire en fonction de la puissance demandée.

15.1. Cas des raccordements provisoires ≤ 36 kVA pour des manifestations communales ou associatives

Ces modalités sont réservées aux demandes de communes, d'associations, d'industriels forains qui peuvent être satisfaites depuis des ouvrages du réseau public de distribution établis à demeure (coffret équipés d'une grille de coupure, Raccordement Emergent Modulaire Basse Tension,...)

Le point de connexion est situé au plus près du réseau existant permettant de délivrer la puissance demandée par l'Utilisateur, les installations en aval du disjoncteur sont traitées comme des installations intérieures.

Le coût du raccordement provisoire intègre la pose et la dépose des ouvrages provisoires.

Le taux de réfaction est appliqué au coût des travaux de raccordement provisoire selon les mêmes modalités que celles relatives à un nouveau raccordement.

- Raccordement et déraccordement réalisés pendant les heures ouvrées :

Contribution = $(1-s) ((438,08 \text{ €} / N_R^*) + 78,88) \text{ €}$, où s est le taux de réfaction tarifaire pour le branchement

Contribution après application du taux de réfaction en vigueur :
 $(262,85 \text{ €} / N_R^*) + 47,33 \text{ € HT}$

- Raccordement réalisés en dehors des heures ouvrées et déraccordement réalisés pendant les heures ouvrées :

Contribution = $(1-s) ((438,08 \text{ €} / N_R^*) + 114,42) \text{ €}$, où s est le taux de réfaction tarifaire pour le branchement

Contribution après application du taux de réfaction en vigueur :
 $(262,85 \text{ €} / N_R^*) + 68,65 \text{ € HT}$

* N_R = nombre de demandes de raccordement simultanées



15.2. Autres raccordements provisoires

Dans le cas des alimentations de chantier, lorsque le raccordement définitif peut être utilisé pour alimenter le chantier, la contribution du Demandeur est établie sur la base des chapitres précédents du présent barème.

Dans tous les autres cas, le coût du raccordement provisoire est établi à partir du canevas technique figurant en Annexe 1. Ce canevas technique est complété de devis d'Entreprises et de Fournisseurs lorsque le raccordement nécessite :

- de réaliser des travaux dans les postes de transformation HTB/HTA,
- des longueurs de terrassement supérieures à 250 m,
- d'approvisionner plus de 500 m de câble HTA,
- des traversées d'ouvrage d'art ou d'obstacle naturel (autoroute, voie ferrée, rivière,...).

Le coût du raccordement provisoire intègre la pose et la dépose des ouvrages provisoires.

Le taux de réfaction est appliqué au coût des travaux de raccordement selon les mêmes modalités que celles relatives à un nouveau raccordement.



16. Définitions

Alimentation principale : L'alimentation principale d'un utilisateur doit permettre d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection. Elle est dimensionnée sur la base de la puissance de raccordement.

Alimentation de secours (en HTA uniquement) : Une alimentation d'un utilisateur est une alimentation de secours si elle est maintenue sous tension, mais n'est utilisée pour le transfert d'énergie entre le réseau public et les installations privées de l'utilisateur qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses alimentations principale et complémentaire.

Alimentation complémentaire (en HTA uniquement) : L'alimentation d'un utilisateur qui n'est ni une alimentation principale ni une alimentation de secours est une alimentation complémentaire de cet utilisateur.

Arrêté : Arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution due par les utilisateurs du réseau public de distribution.

BT/HTA/HTB : Les domaines de tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis comme suit :

Tension de connexion (U_n)	Domaine de Tension	
$U_n \leq 1 \text{ kV}$	BT Domaine basse tension	
$1 \text{ kV} < U_n \leq 40 \text{ kV}$	HTA1	Domaine HTA
$40 \text{ kV} < U_n \leq 50 \text{ kV}$	HTA2	
$50 \text{ kV} < U_n \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	Domaine HTB
$130 \text{ kV} < U_n \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2	
$350 \text{ kV} < U_n \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3	

Branchements collectifs : Il s'agit des branchements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1er du Décret du 28 août 2007.

Canevas technique : Les coûts de raccordement sont constitués de l'assemblage de coûts élémentaires ; terrassement, remblai, réfection de surface, fourreaux, câbles, connectiques, main d'œuvre, véhicules, engins, fais d'ingénierie, frais de la logistique d'achat, de stockage et de magasinage,...

Afin d'éviter de gérer une multitude d'articles de vente pour déterminer le coût d'un raccordement qui ne relève pas des formules binômes, plusieurs articles sont regroupés et sont présentés sous la forme d'un canevas technique.



Débiteur ou redevable de la contribution : Il y a lieu de distinguer le redevable de la contribution pour le branchement et le redevable pour l'extension,

Pour l'extension est redevable :

- Soit la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, lorsque l'extension de ces réseaux est destinée à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme,
- Soit le bénéficiaire de la réalisation d'un équipement public exceptionnel, autorisé en application de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme,
- Soit le bénéficiaire de la réalisation d'un équipement propre, autorisé en application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme,
- Soit les propriétaires de terrain, les aménageurs ou les constructeurs dans le cadre d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), conformément à l'article L-332-11-3 du code de l'urbanisme.
- Soit l'aménageur, pour la part correspondant aux équipements nécessaires à une zone d'aménagement en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, dans le cas du raccordement d'une zone d'aménagement concerté,
- Soit le producteur, dans le cas du raccordement d'une installation de production,
- Soit le bénéficiaire du raccordement, lorsque ce raccordement est effectué en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme.

Pour le branchement, le redevable est le demandeur du raccordement.

Devis : Il s'agit d'une proposition technique et financière reposant à la fois sur le canevas technique et sur la consultation ponctuelle d'entreprises de terrassement et de fournisseurs de matériels pour le raccordement étudié.

Formule binôme : Il s'agit des formules mentionnées à l'article 6 de l'Arrêté qui se présentent sous la forme d'un terme fixe et d'un terme proportionnel à la longueur.

Injection : Production d'énergie par un Utilisateur du Réseau Public. Cet Utilisateur peut être uniquement Producteur ou à la fois Producteur et Consommateur, par exemple un particulier qui a installé des panneaux photovoltaïques.

Liaison : partie privative d'un branchement réalisée dans un deuxième temps après la viabilisation de parcelles par un aménageur.

Equipements propres : Ouvrage financé par le bénéficiaire des travaux d'alimentation en électricité comme exigé par l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir, conformément à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme.

Palier technique : Pour des raisons à la fois d'économie, de fiabilité et de maintenance, les matériels mis en œuvre sur le réseau répondent à plusieurs critères:

- normatifs (exemple : la norme NFC 33-226 pour les câbles HTA)
- d'agrément des Fournisseurs par le Distributeur
- de standardisation par l'adoption des paliers techniques



Ainsi pour le raccordement d'un utilisateur donné, son câble de branchement n'est pas dimensionné exactement en fonction de la puissance de raccordement qu'il demande, mais on retient celui qui est le plus proche par excès dans la gamme de matériels retenue par le Distributeur.

Cette disposition permet d'obtenir des prix compétitifs du fait des volumes qui en découlent et garantit le cas échéant des conditions optimales de dépannage.

Point de connexion : Le Point de connexion -ou point de livraison- d'un Utilisateur au Réseau Public coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du Réseau Public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique matérialisé par un organe de coupure.

Puissance de raccordement : Puissance maximale de l'Installation de l'Utilisateur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement. Celle-ci est donnée d'une part pour la totalité de l'Installation et d'autre part par canalisation de raccordement.

Puissance limite : Puissance maximale que l'Utilisateur peut demander avec la garantie de rester alimenté à la tension de raccordement de référence. En soutirage, la puissance limite pour les domaines de tension BT et HTA est fixée par l'Arrêté du 17 mars 2003. Pour l'injection, la puissance limite pour les domaines de tension BT et HTA est définie dans l'article 4 de l'Arrêté du 23 avril 2008.

Raccordement : Les travaux de raccordement comprennent :

- des travaux de branchement,
- éventuellement, des travaux d'extension du réseau public.

Les définitions des ouvrages de branchement et d'extension sont détaillées dans le Décret du 28 août 2007.

Documentation technique de référence : Document, opposable aux tiers, publié par le Gestionnaire du Réseau Public, précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

Soutirage : Consommation d'énergie par un Utilisateur du Réseau.

Tension de raccordement de référence : Elle est définie par l'Arrêté du 17 mars 2003 en ce qui concerne le soutirage et par l'Arrêté du 23 avril 2008 en ce qui concerne l'injection.



ANNEXE 1 CANEVAS TECHNIQUE



**Préambule: Tous les prix de ce document sont donnés en Euro Hors Taxes.
Les coefficients de réfaction ne sont pas appliqués dans ce document, hormis dans le paragraphe « raccordement forain provisoire »**

POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE HTA/BT

➤ PSSA

Poste ¹ tout équipé avec Transformateur TIS*	Tableau BT ² Tipi 4 - 500 A		
	2 départs	3 départs	4 départs
100 kVA*	12 976,65 €	13 255,41 €	13 534,17 €
160 kVA*	13 692,74 €	13 692,74 €	13 971,50 €
250 kVA*	15 439,03 €	15 957,16 €	16 235,92 €

*TIS : Transformateur Intrinsèquement Sûr

1 - Comprend :

- les frais de fourniture hors stocks,
- les frais de recherche d'un terrain, de levé topographique, de servitude,
- le génie civil du poste,
- le coffret EP,
- la serrure avec son canon Deny,
- la dalle de réception,
- le transport et déchargement,
- le transformateur,
- le tableau BT,
- les départs monoblocs,
- la liaison BT entre le transformateur et le tableau BT.

2 - Tableau BT Tipi (Tableau d'Interface, de Puissance et d'Information)

Un Tipi 4 - 500 2 départs correspond à un tableau à 4 départs équipé de 2 départs monoblocs avec un courant assigné du jeu de barre à 500 A.

- Comprend :
- le tableau
 - les départs "monobloc"
 - la liaison BT entre le transformateur et le tableau BT.

Génie civil ¹ Poste 3-4 unités fonctionnelles + transformateur ²		100 kVA	160 kVA	250 kVA	400 kVA	630 kVA	1000 kVA
Tableau HTA ³	Tableau BT ⁴						
1l+1P	Tipi 4-500 2 départs	24 856,20 €	25 310,21 €	26 536,65 €	27 363,52 €	29 976,66 €	Sur devis
	Tipi 8-1200 2 départs	25 688,21 €	26 142,22 €	27 368,66 €	28 195,53 €	30 808,66 €	
	Tipi 8-1800 2 départs	26 646,56 €	27 100,57 €	28 327,01 €	29 153,88 €	31 767,01 €	
2l+1P	Tipi 4-500 2 départs	27 471,37 €	27 925,38 €	29 151,82 €	29 978,70 €	32 591,83 €	
	Tipi 8-1200 2 départs	28 303,38 €	28 757,39 €	29 983,83 €	30 810,70 €	33 423,84 €	
	Tipi 8-1800 2 départs	29 261,73 €	29 715,74 €	30 942,18 €	31 769,05 €	34 382,19 €	
3l+1P	Tipi 4-500 2 départs	30 086,55 €	30 540,56 €	31 767,00 €	32 593,87 €	35 207,01 €	
	Tipi 8-1200 2 départs	30 918,56 €	31 372,57 €	32 599,01 €	33 425,88 €	36 039,01 €	
	Tipi 8-1800 2 départs	31 876,91 €	32 330,92 €	33 557,36 €	34 384,23 €	36 997,36 €	

Génie civil ¹ Poste 5 unités fonctionnelles + transformateur ²		100 kVA	160 kVA	250 kVA	400 kVA	630 kVA	1000 kVA
Tableau HTA ³	Tableau BT ⁴						
1l+1P	Tipi 4-500 2 départs	26 929,03 €	27 383,04 €	28 609,48 €	29 436,35 €	32 049,49 €	Sur devis
	Tipi 8-1200 2 départs	27 761,04 €	28 215,05 €	29 441,49 €	30 268,36 €	32 881,49 €	
	Tipi 8-1800 2 départs	28 719,39 €	29 173,39 €	30 399,84 €	31 226,71 €	33 839,84 €	
2l+1P	Tipi 4-500 2 départs	29 544,20 €	29 998,21 €	31 224,65 €	32 051,53 €	34 664,66 €	
	Tipi 8-1200 2 départs	30 376,21 €	30 830,22 €	32 056,66 €	32 883,53 €	35 496,67 €	
	Tipi 8-1800 2 départs	31 334,56 €	31 788,57 €	33 015,01 €	33 841,88 €	36 455,02 €	
3l+1P	Tipi 4-500 2 départs	32 159,38 €	32 613,39 €	33 839,83 €	34 666,70 €	37 279,84 €	
	Tipi 8-1200 2 départs	32 991,39 €	33 445,39 €	34 671,84 €	35 498,71 €	38 111,84 €	
	Tipi 8-1800 2 départs	33 949,74 €	34 403,74 €	35 630,19 €	36 457,06 €	39 070,19 €	
4l+1P	Tipi 4-500 2 départs	34 774,55 €	35 228,56 €	36 455,00 €	37 281,87 €	39 895,01 €	
	Tipi 8-1200 2 départs	35 606,56 €	36 060,57 €	37 287,01 €	38 113,88 €	40 727,02 €	
	Tipi 8-1800 2 départs	36 564,91 €	37 018,92 €	38 245,36 €	39 072,23 €	41 685,37 €	

Plus value pour un départ BT supplémentaire avec ses fusibles :	326.00 €
---	----------

1 - Comprend :

- les frais de fourniture hors stocks,
- les frais de recherche d'un terrain, de levé topographique, de servitude, d'autorisation d'Urbanisme,
- le génie civil du poste,
- la gaine EP et son coffret,
- la serrure avec canons Deny,
- la dalle de réception,
- le transport et déchargement pied de camion.

2 - Fourniture, pose et raccordement du Transformateur



3 - Tableau HTA : composé d'un ou plusieurs cellules "interrupteur" et d'une cellule "protection transformateur"

Comprend :

- les cellules HTA,
- les fusibles HTA,
- les détecteurs de défaut,
- la liaison HTA entre la Protection du Transformateur et le Transformateur.

4 - Tableau BT : Tipi (Tableau d'Interface, de Puissance et d'Information)

Un Tipi 8-1200 - 2 départs correspond à un tableau à 8 départs équipé de 2 départs monoblocs avec un courant assigné du jeu de barre à 1200 A.

Comprend :

- le tableau,
- 2 départs "monobloc",
- la liaison BT entre le transformateur et le tableau BT.

➤ Toutes les exigences environnementales et d'urbanisme feront l'objet d'un devis complémentaire.



EXTENSION DE RESEAU ≤ 250 mètres

Frais de dossier d'exécution : 995,85 € + 7,15€ x L*

Ils correspondent :

- au levé topographique,
- à l'étude d'exécution,
- à la publicité autour du projet (Art 2).

Les éventuelles conventions de servitude en domaine privé sont facturées en plus.

Frais d'ingénierie : 325,40 € + 2,64 € x L*

Ils correspondent :

- à la rédaction des cahiers des charges,
- au contrôle de la solution technique et de l'adéquation du devis au cahier des charges
- à la direction du chantier (coordination, planning, contrôles qualité, réception),
- au suivi administratif du projet,
- au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage réalisé.

➤ Travaux sans tranchée (fonçage**)

			HTA			BTA		
	Nombre de câble	Terme fixe	3x240 Al	3x150 Al	3x95 Al	3x240 +1x95 Al	3x150 +1x70 Al	3x95 +1x50 Al
Fonçage Terrain Naturel	1	561,10 €	194,72 €	187,17 €	185,12 €	191,83 €	182,55 €	178,39 €
	2		389,44 €	374,33 €	370,24 €	383,66 €	365,09 €	356,77 €
Fonçage Enrobé - Grave	1	891,12 €	194,72 €	187,17 €	185,12 €	191,83 €	182,55 €	178,39 €
	2		389,44 €	374,33 €	370,24 €	383,66 €	365,09 €	356,77 €

Le fonçage s'exprime sous la forme d'un terme fixe et d'un terme variable : **A+B x L**

(**A** = 2 fouilles ; **B** = mise en place et réalisation du fonçage, fourreau ; **L** = longueur de la traversée en fonçage)

Les traversés d'ouvrages d'art ou d'obstacles naturels feront l'objet d'un devis entreprise

* Longueur de l'extension selon un parcours du réseau techniquement et administrativement réalisable.

** La technique de pose par fonçage est utilisée pour l'installation de canalisations sous une chaussée en service, lorsque le terrain convient. Elle évite la réalisation d'une tranchée qui immobilise la zone pendant un temps plus ou moins long.

➤ Travaux avec tranchée



		HTA			BTA		
Terrassement + fourniture et pose de câble	Nombre de câble	3x240 Al	3x150 Al	3x95 Al	3x240+1x95 Al	3x150+1x70 Al	3x95+1x50 Al
Sous Accotement Terre (charge 0,80)	1	56,65 €	49,09 €	47,04 €	53,76 €	44,47 €	40,30 €
	2	91,41 €	76,29 €	72,18 €	85,62 €	67,03 €	58,70 €
Sous Accotement Terre (charge 1,00)	1	58,44 €	50,88 €	48,83 €	55,55 €	46,26 €	42,09 €
	2	92,99 €	77,87 €	73,77 €	87,20 €	68,62 €	60,29 €
Sous Accotement Gazon	1	59,31 €	51,75 €	49,70 €	56,41 €	47,12 €	42,96 €
	2	94,42 €	79,30 €	75,20 €	88,63 €	70,05 €	61,72 €
En Culture ou en Domaine Privé	1	64,62 €	57,06 €	55,01 €	61,72 €	52,43 €	48,27 €
	2	99,83 €	84,71 €	80,61 €	94,04 €	75,46 €	67,13 €
Sous Act Terre + Renfort grave Naturelle	1	68,45 €	60,89 €	58,84 €	65,55 €	56,26 €	52,10 €
	2	105,14 €	90,02 €	85,92 €	99,35 €	80,77 €	72,44 €
Sous Act Terre + Renfort grave Traitée	1	71,46 €	63,90 €	61,85 €	68,57 €	59,27 €	55,11 €
	2	108,20 €	93,08 €	88,98 €	102,41 €	83,83 €	75,50 €
Sous Chemin Empierré	1	81,93 €	74,37 €	72,32 €	79,03 €	69,74 €	65,58 €
	2	115,40 €	100,28 €	96,18 €	109,61 €	91,03 €	82,70 €
Sous Chaussée Revêtue	1	121,90 €	114,34 €	112,29 €	119,01 €	109,72 €	105,55 €
	2	159,21 €	144,09 €	139,99 €	153,42 €	134,84 €	126,51 €
Sous Chemin Grave Naturelle	1	80,86 €	73,29 €	71,24 €	77,96 €	68,67 €	64,50 €
	2	114,38 €	99,26 €	95,16 €	108,59 €	90,01 €	81,68 €
Sous Trottoir Grave Naturelle + Gravillons	1	85,09 €	77,53 €	75,48 €	82,20 €	72,91 €	68,74 €
	2	122,86 €	107,74 €	103,63 €	117,07 €	98,48 €	90,15 €
Sous Trottoir Grave Traitée + Gravillons	1	88,56 €	81,00 €	78,95 €	85,67 €	76,38 €	72,21 €
	2	126,28 €	111,16 €	107,06 €	120,49 €	101,91 €	93,58 €
Sous Trottoir Enrobé	1	103,47 €	95,91 €	93,86 €	100,58 €	91,29 €	87,12 €
	2	154,97 €	139,85 €	135,75 €	149,18 €	130,60 €	122,27 €
Sous Pavés (charge 0,80)	1	124,66 €	117,10 €	115,05 €	121,77 €	112,47 €	108,31 €
	2	163,55 €	148,43 €	144,33 €	157,76 €	139,18 €	130,85 €
Tranchée sous Béton	1	126,81 €	119,24 €	117,19 €	123,91 €	114,62 €	110,45 €
	2	167,89 €	152,77 €	148,67 €	162,10 €	143,52 €	135,19 €
Tranchée Intérieure Manuelle	1	82,80 €	75,23 €	73,18 €	79,90 €	70,61 €	66,44 €
	2	123,98 €	108,86 €	104,76 €	118,19 €	99,61 €	91,28 €
Fourniture et pose d'un câble téléreport	1	3,32 €	3,32 €	3,32 €	3,32 €	3,32 €	3,32 €
Confection des accessoires							
Mise en chantier*	1	219,04 €			219,04 €		
Fourniture et confection d'une jonction avec réalisation de la niche	1	1514,88 €			1117,51 €		

* Mise en chantier : comprend la préparation du matériel, le trajet Aller / Retour, la mise en place et retrait du balisage.



- Fourniture et déroulage de câbles en tranchée ouverte par un tiers.

Réseau :

Nombre de câble	HTA			BTA		
	3x240 Al	3x150 Al	3x95 Al	3x240+1x95 Al	3x150+1x70 Al	3x95+1x50 Al
1	30,43 €	22,84 €	20,78 €	27,52 €	18,20 €	14,01 €
2	60,86 €	45,68 €	41,56 €	55,05 €	36,39 €	28,03 €

Branchement :

Nombre de câble	BTA	
	2 x 35 Al*	4 x 35 Al*
1	7,75 €	8,87 €

* Téléreport intégré



RACCORDEMENT AU RESEAU HTA

Forfait de mise en chantier ¹		219,04 €
Raccordement à un réseau HTA aérien existant ²		2773,99 €
Raccordement à un réseau HTA souterrain existant ³		1514,88 €
Raccordement à un poste HTA/BT existant ⁴	Par adjonction d'une cellule manuelle	5016,57 €
	Par adjonction d'une cellule motorisée	6000,56 €
Raccordement à un poste Client ou de Distribution Publique neuf ⁵	Par connexion avec des extrémités droites	820,68 €
	Par connexion avec des prises équerres	744,13 €

1 - Forfait de mise en chantier

Ce forfait correspond :

- à la préparation du matériel,
- au trajet Aller / Retour,
- à la mise en place et retrait du balisage.

2 - Raccordement à un réseau HTA aérien existant

Les frais comprennent :

- les manœuvres d'exploitation et de consignation,
- la fourniture et réalisation d'une Remontée Aéro-Souterraine en HTA,
- la fourniture et pose de parafoudres HTA,
- la fourniture et confection de l'extrémité du câble HTA,
- la connexion du câble au réseau existant,
- la confection d'une saignée dans le massif béton du support
- la fourniture et confection d'une mise à la terre.

3 - Raccordement à un réseau HTA souterrain existant

Les frais comprennent :

- les manœuvres d'exploitation et de consignation,
- le terrassement pour la réalisation d'une jonction HTA,
- la fourniture et réalisation d'une jonction HTA.



4 - Raccordement à un poste HTA/BT existant

Par adjonction d'une cellule manuelle ou d'une cellule motorisée.

Les frais comprennent :

- les manœuvres d'exploitation et de consignation,
- la mise en place d'un Groupe électrogène sur le tableau BT,
- la fourniture et pose d'une cellule interrupteur HTA,
- la fourniture et confection de l'extrémité du câble HTA,
- la connexion du câble HTA à la cellule interrupteur.

5 - Raccordement à un poste Client ou de Distribution Publique neuf

Par connexion avec des extrémités droites ou avec des prises équerres.

Les frais comprennent :

- la fourniture et confection de l'extrémité du câble HTA,
- la connexion du câble HTA à la cellule interrupteur arrivée.



RACCORDEMENT AU RESEAU BTA

Forfait de mise en chantier ¹		219,04 €
Raccordement à un réseau BT aérien existant ²		1251,96 €
Raccordement à un réseau BTA souterrain existant ³	Par dérivation	1276,48 €
	Par jonction	1117,51 €
	Par la création d'une ReMBT	791,13 €
	Par la création d'un coffret C400/P200A	731,89 €
Raccordement à un coffret Basse Tension ⁴	Par connexion à une ReMBT	338,42 €
	Par connexion à une grille FC	298,42 €
	Par connexion à un C400/P200A	298,42 €
Raccordement à un poste de Distribution Publique HTA/BT ⁵	Sur un départ existant	331,45 €
	Par adjonction d'un départ sur le tableau Basse Tension	653,01 €
	Par remplacement du tableau BT	Sur devis

1 - Forfait de mise en chantier

Ce forfait correspond :

- à la préparation du matériel,
- au trajet Aller / Retour,
- à la mise en place et retrait du balisage.

2 – Raccordement à un réseau BT aérien existant

Les frais comprennent :

- la fourniture et la réalisation d'une Remontée Aéro-Souterraine en Basse Tension,
- la fourniture et confection de l'extrémité du câble BT,
- la connexion du câble au réseau existant,
- la confection d'une saignée dans le massif béton du support.

3 – Raccordement à un réseau BTA souterrain existant

➤ Par dérivation

Les frais comprennent :

- le terrassement pour la réalisation d'une dérivation BT,
- la fourniture et réalisation d'une dérivation BT.



➤ **Par jonction**

Les frais comprennent :

- le terrassement pour la réalisation d'une jonction BT,
- la fourniture et réalisation d'une jonction BT.

➤ **Par la création d'une ReMBT**

Les frais comprennent :

- le terrassement pour la pose d'un coffret,
- la fourniture et pose d'un coffret S2000 Double sur sa réhausse,
- la fourniture et pose d'un support ReMBT,
- la fourniture et confection d'une mise à la terre.

➤ **Par la création d'un coffret C400/P200A (Coupure 400A ou Protection 200A)**

Les frais comprennent :

- le terrassement pour la pose d'un coffret sur son socle,
- la fourniture et pose d'un coffret S20 simple sur son socle,
- la fourniture et pose du C400/P200A,
- la fourniture et confection d'une mise à la terre.

4 – Les frais de raccordement à un coffret Basse Tension comprennent :

➤ **Par connexion à une ReMBT**

Les frais comprennent :

- la fourniture et confection de l'extrémité du câble BT,
- la connexion du câble sur le support ReMBT.

➤ **Par connexion à une FC**

Les frais comprennent :

- la fourniture et confection de l'extrémité du câble BT,
- la connexion du câble sur la grille Fausse Coupure.

➤ **Par connexion à un C400/P200A**

Les frais comprennent :

- la fourniture et confection de l'extrémité du câble BT,
- la connexion du câble sur la grille C400/P200A.



5 – Les frais de raccordement à un poste de Distribution Publique HTA/BT comprennent:

➤ **Sur un départ existant au tableau Basse Tension**

Les frais comprennent :

- Un jeu de 3 fusibles BT + la barrette de sectionnement neutre,
- la fourniture et confection de l'extrémité du câble BT,
- la connexion du câble sur le nouveau départ BT.

➤ **Par adjonction d'un départ sur le tableau Basse Tension**

Les frais comprennent :

- la fourniture et pose d'un départ monobloc avec ses fusibles,
- la fourniture et confection de l'extrémité du câble BT,
- la connexion du câble sur le nouveau départ BT.

➤ **Par remplacement du tableau BT : Sur devis**



FRAIS DE FOURNITURE DE MATERIELS HORS STOCKS

Lorsque les matériels ne sont pas en stock et font l'objet d'une consultation de Fournisseurs, des frais forfaitaires sont appliqués à l'offre du Fournisseur correspondant :

- A l'établissement des conditions générales d'achat,
- A la recherche et à la consultation des Fournisseurs,
- A la comparaison des offres,
- A la passation des commandes et des avenants éventuels,
- Au suivi administratif du dossier.

Ces frais sont de 25,5 % du montant estimé de la commande, plafonnés à 2447,48 € HT.



DISPOSITIF DE COMPTAGE POUR UN SITE EN SOUTIRAGE

Le montant de la contribution pour le dispositif de comptage d'un site en injection sera établi sur devis.

Sites raccordés en HTA :

➤ **Forfait de mise en chantier**

Ce forfait correspond :

- à la préparation du matériel,
- au trajet Aller et Retour,
- à la mise en place et retrait du balisage.

Montant : 219,04 €

➤ **Fourniture et pose d'un comptage sur la HTA**

Les frais comprennent :

- la fourniture et pose du tableau de comptage équipé de son compteur,
- la connexion des câbles courants et tensions,
- la programmation et essais du compteur,
- le raccordement et mise en service de la télérelève,
- les frais de suivi administratif.

Montant : 3392,78 €

➤ **Fourniture et pose d'un comptage sur la BT**

Les frais comprennent :

- la fourniture et pose du tableau de comptage équipé de son compteur,
- la fourniture et pose des 3 Transformateurs de Courant,
- la fourniture, pose et connexion des câbles courants et tensions,
- la programmation et essais du compteur,
- le raccordement et mise en service de la télérelève,
- les frais de suivi administratif.

Montant : 5061,44 €



Sites raccordés en BT pour une puissance surveillée > 36 kVA et ≤ 250 kVA :

➤ **Forfait de mise en chantier :**

Ce forfait correspond :

- à la préparation du matériel,
- au trajet Aller / Retour,
- à la mise en place et retrait du balisage.

Montant : 219,04 €

➤ **Fourniture et pose d'un comptage BT**

a) Dans une armoire située en limite de propriété :

Les frais comprennent :

- la préparation du compteur,
- la fourniture et pose d'une armoire équipée de sa serrure avec le canon abonnée (2 clés),
- la fourniture et pose du châssis de comptage équipé de son organe à coupure visible et de son compteur,
- la connexion du câble BT sur les Transformateurs de Courant,
- la programmation et essais du compteur,
- la connexion de la télérelève,
- les frais de suivi administratif.

Montant : 2784,53 €

b) Dans un local mis à disposition gracieusement par le Demandeur :

Les frais comprennent :

- la préparation du compteur,
- la fourniture et pose du châssis de comptage équipé de son organe à coupure visible et de son compteur,
- la connexion du câble BT sur les Transformateurs de Courant,
- la programmation et essais du compteur,
- la connexion de la télérelève,
- les frais de suivi administratif.

Montant : 2176,11 €



ANNEXE 2

FICHES DE COLLECTE



Formulaire d'Accès au Réseau de Distribution de SICAE-OISE

- Demande de raccordement individuel définitif en Basse Tension
 Demande de raccordement individuel provisoire en Basse Tension
 Demande d'alimentation temporaire de chantier en Basse Tension

Site consommateur Site producteur Les deux

Date de la demande	
Référence du demandeur	

Le Demandeur est une Société	Nom de la Société	
	SIREN / SIRET	
	Adresse	
	Interlocuteur :	
	Tél. :	
	Fax :	
	Courriel :	
	Personne à contacter pour RdV sur place	
	Tél. :	
	Fax :	
Courriel :		
Le demandeur agit :	<input type="checkbox"/> Pour son propre compte <input type="checkbox"/> En tant que mandataire de l'Utilisateur désigné ci-dessous (joindre la copie du mandat signé des 2 parties).	

Le Demandeur est un Particulier	Nom :	
	Adresse	
	Tél. :	
	Fax :	
	Courriel :	

Raison sociale ou nom du futur utilisateur

Code APE/NAF si utilisateur Professionnel

Adresse du Site

Adresse d'envoi de la proposition technique et financière

Raccordement	Puissance de raccordement souhaitée <input type="text"/> kVA
	Usage triphasé <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Documents à fournir
	<p>Dans le cas d'une construction</p> <p>un plan de situation du projet,</p> <p>un plan de masse de la parcelle à alimenter,</p> <p>la localisation souhaitée du coffret coupe-circuit en limite de propriété,</p> <p>la localisation souhaitée du comptage dans la construction,</p> <p>un plan d'architecte précisant l'implantation du bâtiment.</p>
	<p>Dans le cas d'une parcelle nue à viabiliser</p> <p>un plan de situation du projet,</p> <p>un plan de masse de la parcelle à alimenter,</p> <p>la localisation souhaitée du coffret coupe-circuit en limite de propriété.</p>
	<p>Copie de la demande d'autorisation d'urbanisme</p> <p>Usages susceptibles de perturber le réseau de distribution (1) : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/></p> <p>Date souhaitée pour la mise en service <input type="text"/></p>

La mise en service définitive est conditionnée par la remise du certificat de conformité des installations visé par le CONSUEL.

Avertissements

Si le Site est également producteur, le Demandeur devra compléter les fiches de collecte disponibles sur notre site Internet à la rubrique Référentiel Technique.

L'attention du Demandeur est attirée sur le fait que SICAE-OISE est susceptible de transmettre tout ou partie des informations communiquées à la Collectivité en charge de l'Urbanisme conformément à l'Article 5 du Décret 2001-630 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics.

A : _____ Date : / / 20 _____ Signature du demandeur : _____
 (précédée de "lu et approuvé")

(1) Pour savoir si un usage est perturbateur, se reporter au tableau figurant au verso.

Réservé SICAE-OISE :	cadre réservé à SICAE-OISE
Référence SICAE-OISE :	
Date de réception :	
N° de partenaire SD :	Identifiant unique PDC :



Questionnaire visant à détecter les usages perturbateurs

Usage Résidentiels

Moteurs Triphasés (Exemple : Machines Outil, ...)	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Pompe à Chaleur (Si Oui, précisez ci-dessous ...)	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Puissance supérieure à 2500 W		
<input type="checkbox"/> Modèle INVERTER ou courant de démarrage limité		
<input type="checkbox"/> Autres modèles (Tout Ou Rien, ...)		
Chaudière électrique (Production Eau Chaude Sanitaire et chauffage)	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui

Autres Usages (Professionnels, ...)

Moteurs Triphasés d'une puissance supérieure à 3 kVA (Si Oui, Précisez ci-dessous ...)	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Démarrage Directe		
<input type="checkbox"/> Dispositif de démarrage Etoile/Triangle, Démarreur électronique		
<input type="checkbox"/> Variateur de fréquence		
Pompe à Chaleur	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Modèle INVERTER		
<input type="checkbox"/> Autres modèles d'une puissance supérieure à 2500 W		
Chaudière électrique (Production Eau Chaude Sanitaire et chauffage)	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Utilisation d'appareils de radiologie	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Utilisation fréquente d'un ascenseur, ou d'un monte charge (Appareil utilisé plus de 5 fois par heure)	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Pont Roulant de puissance supérieure à 3 kVA	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Compresseur d'une puissance supérieure à 3 kVA,	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Onduleurs d'une puissance supérieure à 7 kVA	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Machine à souder électrique, par points	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Poste à souder (Utilisation plus de 30 minutes / jour en moyenne)	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui
Machines de production d'une puissance supérieure à 5 kVA	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui



Formulaire d'Accès au Réseau de Distribution de SICAE-OISE

- Demande de raccordement individuel définitif en HTA
 Demande de raccordement individuel provisoire en HTA
 Demande d'alimentation temporaire de chantier en HTA

Site consommateur Site producteur Les deux

Date de la demande	
Référence du demandeur	

Le Demandeur est une Société	Nom de la Société	
	SIREN / SIRET	
	Adresse	
	Interlocuteur :	
	Tél. :	
	Fax :	
	Courriel :	
	Personne à contacter pour RdV sur place	
	Tél. :	
	Fax :	
Courriel :		
Le demandeur agit :	<input type="checkbox"/> Pour son propre compte <input type="checkbox"/> En tant que mandataire de l'Utilisateur désigné ci-dessous (joindre la copie du mandat signé par les 2 parties)	

Raison sociale ou nom du futur utilisateur

Code APE/NAF si utilisateur Professionnel

Adresse du Site
 Adresse d'envoi de la proposition technique et financière

Raccordement	Puissance de raccordement souhaitée <input style="width: 50px;" type="text"/> kVA
	Documents à fournir <ul style="list-style-type: none"> - Plan de situation du projet, - un plan de masse de la parcelle à alimenter, - La localisation souhaitée du poste de livraison. - Copie de la demande d'autorisation d'urbanisme
	Date souhaitée pour la mise en service <input style="width: 100px;" type="text"/>

Joindre obligatoirement les fiches de collecte disponibles sur notre site Internet à la rubrique Référentiel Technique.

Avertissements

La mise en service définitive est conditionnée par la remise du certificat de conformité des installations visé par le CONSUEL.

L'attention du Demandeur est attirée sur le fait que SICAE-OISE est susceptible de transmettre tout ou partie des informations communiquées à la Collectivité en charge de l'Urbanisme conformément à l'Article 5 du Décret 2001-630 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics.

A : _____ Date : / / 20 _____ Signature du demandeur :
(précédée de "lu et approuvé")

Réservé SICAE-OISE :	cadre réservé à SICAE-OISE
Référence SICAE-OISE :	
Date de réception :	
N° de partenaire SD :	Identifiant unique PDC :



Formulaire d'Accès au Réseau de Distribution de SICAE-OISE

Nature de l'opération : Lotissement Logements collectifs
 Zone d'aménagement Demande groupée

Si le projet comporte une ou plusieurs installations de Production d'électricité, remplir également le ou les formulaires ENR0020a et ENR0020b

Date de la demande : _____
 Référence du demandeur : _____

Le Demandeur est une Société	Nom de la Société	
	SIREN / SIRET	
	Adresse	
	Interlocuteur :	
	Tél. :	
	Fax :	
	Courriel :	
	Personne à contacter pour RdV sur place	
	Tél. :	
	Fax :	
Courriel :		
Le demandeur agit :	<input type="checkbox"/> Pour son propre compte	
	<input type="checkbox"/> En tant que mandataire (joindre la copie du mandat signé par les 2 parties)	

Le Demandeur est un Particulier	Nom :	
	Adresse	
	Tél. :	
	Fax	
	Courriel :	

Adresse du Projet

Adresse d'envoi de la Proposition Technique et Financière (PTF)

Documents à fournir	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de situation du projet, - un plan de masse des parcelles à alimenter, - La localisation souhaitée des coffrets coupe-circuit en limite de propriété. - un plan d'architecte précisant l'implantation des constructions (si parcelles bâties), - La localisation souhaitée des comptages dans la construction (si parcelles bâties). - Copie de la demande d'autorisation d'urbanisme
	Date souhaitée pour la mise en service <input style="width: 100px;" type="text"/>

Puissance de raccordement

Collectif			
Nombre de lots	Puissance	Autre puissance (si différente des puissances standards)	usages triphasés (oui/non)
	3		
	6		
	9		
	12		
	15		
	18		
	24		
	30		
	36		

Individuel			
Nombre de lots	Puissance	Autre puissance (si différente des puissances standards)	usages triphasés (oui/non)
	3		
	6		
	9		
	12		
	15		
	18		
	24		
	30		
	36		

Puissance > 36 kVA

Nombre de lots	Puissance

Puissance > 250 kVA

Nombre de lots	Puissance

Avertissements

La mise en service définitive de chaque point de connexion est conditionnée par la remise du certificat de conformité des installations visé par le CONSUEL.

L'attention du Demandeur est attirée sur le fait que SICAE-OISE est susceptible de transmettre tout ou partie des informations communiquées à la Collectivité en charge de l'Urbanisme conformément à l'Article 5 du Décret 2001-630 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics.

A :	Date : / / 20	Signature du demandeur : (précédée de "lu et approuvé")
Réservé SICAE-OISE :		cadre réservé à SICAE-OISE
Référence SICAE-OISE :		
Date de réception :		
N° de partenaire SD :		Identifiant unique PDC :